

## **Guide de soumission**

Marché public de travaux portant sur la réalisation du réseau de  
chaleur (phase 1)

[SA UI-constr.rcu.phase 1]

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Dérogations aux règles générales d'exécution .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>7</b>
2.1	DÉFINITIONS.....	7
2.2	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	9
2.3	AVIS CONSULTATIFS.....	9
2.4	CONTEXTE ET COURTE DESCRIPTION DU PROJET .....	9
2.5	CADRE JURIDIQUE APPLICABLE .....	10
2.5.1	Législation et réglementation applicable .....	10
2.5.2	Droit applicable et tribunaux compétents .....	12
2.6	DOCUMENTS DU MARCHÉ .....	13
2.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN CONCURRENCE .....	13
2.7.1	Mode de passation .....	13
2.7.2	Emploi des langues .....	13
2.7.3	Confidentialité.....	13
2.7.4	Démarchages et ententes illicites.....	14
2.7.5	Aspects sociaux et environnementaux (Article 7 de la Loi du 17 juin 2016) .....	14
2.7.6	Égalité des chances et non-discrimination.....	15
2.7.7	Sous-traitance .....	15
2.7.8	Prix .....	15
2.7.9	Groupement d'opérateurs économiques.....	16
1.	Principes.....	16
2.	Modification de l'identité ou de la composition des Soumissionnaires.....	16
2.7.10	Les variantes .....	17
2.7.11	Tranches fermes et tranches conditionnelles (article 135 de l'ARP) .....	17
<b>3</b>	<b>PROCÉDURE.....</b>	<b>18</b>
3.1	ACCÈS ET SÉLECTION .....	18
3.1.1	Critères de sélection.....	18
1.	Modification de la composition et de l'identité des membres de l'équipe des Soumissionnaires .....	18
2.	Agréation.....	18
3.	Capacité économique et financière additionnelle requise en cas d'Offre pour plusieurs lots .....	19
3.2	CONDITIONS ET ÉTAPES DE LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE .....	20
3.2.1	Introduction .....	20

3.2.2	Contact	21
3.2.3	Point de contact	21
3.2.4	Procédure électronique	21
3.2.5	Principes généraux de la négociation (article 61 de l'ARP)	21
3.2.6	Étapes de la phase d'attribution	22
1.	Invitation des Soumissionnaires à soumettre leur Offre initiale	22
2.	Réunion d'information – séance de présentation du projet	22
3.	Visite des lieux	23
4.	Questions et réponses	23
5.	Offres initiales	24
6.	Négociation	25
7.	Questions-réponses	26
8.	Offre finale	26
9.	Critères d'attribution	27
10.	Modalités d'examen des Offres (article 147, §§ 5 et 6 de la Loi)	28
11.	Correction des erreurs (article 42 de l'ARP)	28
12.	Vérification des prix (articles 43 à 45 de l'ARP)	28
13.	Régularité des Offres (article 74 de l'ARP)	29
14.	Attribution des lots du marché public	30
15.	Non-attribution du Marché (articles 85 et 153 de la Loi)	30
3.3	CALENDRIER PRÉVISIONNEL	31
3.4	DOSSIER D'OFFRE	32
3.4.1	Forme et contenu des Offres	32
1.	Forme	32
2.	Contenu	33
3.4.2	Modalités de dépôt des Offres initiales et finales	35
3.4.3	Ouverture des Offres	36
3.4.4	Délai de validité	36
3.4.5	Retrait ou modification de l'Offre	36
3.4.6	Engagements réciproques au cours de la procédure	36
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</b>	<b>37</b>
4.1	CLAUSES CONTRACTUELLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES LOTS	37
1.	Fonctionnaire dirigeant	37
2.	Assurances	38

3.	Cautionnement .....	41
4.	Délai d'exécution.....	41
5.	Pénalités.....	41
6.	Marché à tranche ferme et tranche conditionnelle.....	43
7.	Délai de garantie .....	43
8.	Garanties particulières .....	44
9.	Garanties particulières de bon fonctionnement et de respect des consommations 44	
10.	Réception provisoire en présence d'une Mise en Service Industrielle (lots 1 et 2) 45	
11.	Réception provisoire sans Mise en Service Industrielle (lots 3 et 4) .....	53
12.	Réception définitive .....	54
13.	Résumé des obligations de l'Adjudicataire .....	54
14.	Sous-traitants .....	55
15.	Modification du Marché.....	55
16.	Modalités de paiement du Prix du Marché en cas du dépassement du budget FEDER pour une cause autorisée .....	60
17.	Modalités de paiement .....	60
18.	Délai de paiement.....	61
19.	Droits de propriété intellectuelle .....	62
20.	Responsabilités .....	63
21.	Résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	65
22.	Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal .....	66
23.	Lutte contre le dumping social : respect de diverses dispositions .....	67
24.	Document LIMOSA (L1) et document A1.....	67
25.	Limitation de la sous-traitance .....	68
26.	Fraude sociale grave avérée.....	68
4.2	MESURES DE PUBLICITÉ (lots 1 et 3).....	69
<b>5</b>	<b>Spécifications techniques .....</b>	<b>69</b>
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>70</b>
	<b>ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'OFFRE .....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>79</b>
	<b>ANNEXE 3 - ATTESTATION DE VISITE .....</b>	<b>82</b>
	<b>ANNEXE 4 - CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL .....</b>	<b>83</b>
	<b>ANNEXE 5 - LISTE DES PIÈCES ET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ANNEXÉES</b>	

<b>ANNEXE 6 – DÉLAIS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 7 - MESURES DE PUBLICITÉ .....</b>	<b>98</b>
<b>ANNEXE 8 - PIÈCES ET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOTS 1, 2, 3 ET 4 .....</b>	<b>103</b>

# 1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Les dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont précisées ci-après :

- Dérogation à l'**article 24, § 2, al. 1, des RGE (Assurances)** : les modalités applicables à la communication de la preuve de souscription des contrats d'assurance sont adaptées dans le cadre du présent marché.
- Dérogation à l'**article 25, § 2, des RGE (Cautionnement – étendue et montant)** : le montant du cautionnement exigé par lot est fixé à 5 % de la tranche ferme. Cette modalité particulière est rendue indispensable en raison des spécificités du marché.
- Dérogation à l'**article 26, § 1<sup>er</sup> des RGE (Nature du cautionnement)** : la nature du cautionnement est réglée précisément dans les documents de marché, qui ont fait le choix d'un cautionnement en numéraire. Il s'agit ici d'une précision sur le choix opéré par le Pouvoir adjudicateur.
- Dérogation à l'**article 36 des RGE (Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire)** : le présent marché prévoit pour les différents lots des délais d'études particuliers qui dérogent à l'article 36 des RGE.
- Dérogation à l'**article 38/3 des RGE (Remplacement de l'adjudicataire)** : des précisions à cette disposition ont été apportées dans une clause de réexamen prévue dans les documents de marché.
- Dérogation à l'**article 38/7 des RGE (Révision des prix)** :  
Les prix sont non révisibles pendant toute la période d'exécution du Marché. En effet, le Marché s'inscrit dans une enveloppe fermée constituée par les fonds FEDER.  
Le Marché étant principalement un marché à prix forfaitaires, il doit permettre de garantir au Pouvoir Adjudicateur, l'exécution du marché pour un prix déterminé ou déterminable à l'avance et que celui-ci ne soit pas susceptible de variation, ni à la hausse, ni à la baisse.  
Ainsi, l'Adjudicataire ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur les spécifications techniques, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le Pouvoir Adjudicateur.
- Dérogation à l'**article 38/9, §§ 1<sup>er</sup> à 3, des RGE – Circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire** : les spécificités techniques du présent marché et les délais stricts qui lui sont applicables exigent que des modalités particulières soient appliquées, notamment en termes de préjudice important devant être démontré dans le cadre des circonstances imprévisibles. Une clause de réexamen particulière a donc été insérée à cet effet.
- Dérogation à l'**article 38/10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, des RGE – Circonstances imprévisibles en faveur de l'Adjudicataire** : le présent marché et les délais stricts qui lui sont applicables exigent que des modalités particulières soient appliquées. Une clause de réexamen particulière a donc été insérée à cet effet.
- Dérogation aux **articles 64 et 65 des RGE (Réceptions et garanties), articles 91, 92 des RGE (Réceptions et garanties)** : les procédures de réceptions prévues pour les différents lots comportent une réception provisoire, une réception définitive et des délais de garanties. Les spécificités et délais stricts applicables au marché exigent que des procédures particulières, prévues par les documents de marché, soient mises en œuvre à cet égard.
- Dérogation aux **articles 47 et 87 des RGE (Mesures d'office)** : en cas de résiliation du marché sur base des mesures d'office, les documents de marché prévoient des modalités particulières à respecter qui s'ajoutent aux modalités prévues par les RGE. Ces modalités sont indispensables pour assurer un caractère efficace de l'application des mesures d'office dans le contexte particulier des délais stricts du présent projet.

- Dérogation aux **articles 45 et 46 des RGE (Pénalités et Amendes pour retard) ; articles 86 et 87, § 2, al. 1<sup>er</sup>, des RGE (amendes pour retard)** : eu égard aux délais stricts imposés pour la réalisation des différents lots, il est indispensable de sanctionner les éventuels dépassements de délai. Des amendes pour retard spécifiques au marché appelées dans les présents documents ‘pénalités spéciales’ relatives au non-respect de certains délais ont été prévues et sont applicables de plein droit, sans mise en demeure ou procès-verbal de carence préalable, par la seule expiration des délais concernés. Il en va de même pour les autres pénalités spéciales prévues.  
Les spécificités du marché et délais stricts de réalisation qui sont imposés afin de respecter les délais relatifs aux subventions FEDER commandent que le plafond des amendes pour retard prévu à ces dispositions des RGE soit écarté et remplacé par celui prévu par les documents de marché.
- Dérogation à **l’article 66 des RGE (Conditions générales de paiement), article 95 des RGE (Paiements)** : les spécificités du présent marché exigent également que des modalités de paiement spécifiques à chaque lot, réalisées en plusieurs étapes, soient établies.
- Dérogation à **l’article 74 des RGE (Obtention des autorisations à charge du pouvoir adjudicateur)**.
- Dérogation à **l’article 75 des RGE (Direction et contrôle)** : vu les spécificités techniques des différents lots du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’être assisté de conseillers pour le contrôle de l’exécution des travaux.
- Dérogation à **l’article 76 des RGE (Délais d’exécution)** : les spécificités et délais stricts applicables au marché justifient qu’une dérogation soit faite aux règles générales applicables aux délais d’exécution notamment en ce qui concerne l’ordre de commencement des travaux et l’achèvement des études.
- Dérogation à **l’article 77 des RGE (Mise à disposition de terrain à charge de l’adjudicateur)** : les spécificités du présent marché nécessitent de déroger aux règles générales applicables à cet égard en ce qui concerne le lot n° 3. Il est renvoyé à cet égard à l’article 1.8.1. (p.14/42) du CCTP du lot n° 3.

La présente liste est établie sans préjudice de modification éventuelle pouvant être communiquée en suite des informations qui seront communiquées aux soumissionnaires pour le dépôt de leur offre finale.

## 2 Généralités

### 2.1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

**Adjudicataire** : le Soumissionnaire avec lequel le Marché est conclu ;

**Avis de marché** : le document publié au Bulletin des adjudications (et au Journal officiel de l’Union européenne) par le Pouvoir adjudicateur qui permet aux opérateurs économiques de participer à la procédure de mise en concurrence ;

**Besoins et exigences** : besoins et exigences du Pouvoir adjudicateur pour lesquels des opérateurs économiques seront sélectionnés pour participer à la procédure d’attribution du Marché public ;

**Cahier spécial des charges** : document qui se compose en première partie du Guide de sélection et du présent Guide de soumission communiqué aux Soumissionnaires ;

**Candidat** : un opérateur économique qui a demandé à être invité à participer à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;

**Candidat Sélectionné** : le candidat sélectionné au terme de la phase de sélection qualitative et, le cas échéant, aux étapes ultérieures de la procédure négociée ;

**Comité d'avis** : le comité d'avis constitué par le Pouvoir adjudicateur constitué, notamment de représentants du Pouvoir adjudicateur, de Coriance et de Sepoc ;

**Coriance** : la société CORIANCE (RCS Bobigny 412 561 706) est membre du groupement qui est l'Adjudicataire du marché public de services de conception et exploitation du réseau de chauffage urbain, attribué par le Pouvoir adjudicateur antérieurement au présent Marché public ; en vue de l'exécution de ce marché public la société HEVe a été constituée ;

**Demande de participation** : la manifestation écrite et expresse d'un Candidat en vue d'être sélectionné dans la présente procédure négociée ;

**Documents de marché** : tout document applicable au marché fourni par l'Adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris dans les Documents de marché : l'avis de marché, le Cahier spécial des charges ou tout autre document comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les Candidats et les Soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;

**DUME** : le Document unique de marché européen, en abrégé le DUME : déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers ;

**Étapes de négociation** : étapes organisées par le Guide de soumission et impliquant le Pouvoir adjudicateur et les Soumissionnaires encore en lice à ce stade de la procédure, impliquant, le cas échéant, la remise d'Offres, la discussion individuelle de celles-ci et leur évaluation par le pouvoir adjudicateur au regard des critères d'attribution ;

**Litige** : l'action en justice ;

**Loi du 17 juin 2016** : loi relative aux marchés publics ;

**Marché** : le présent marché public de travaux portant sur la réalisation du réseau de chaleur (phase 1) ;

**Motifs d'exclusion** : Les causes d'exclusion prévues à l'article 151 lu en combinaison avec les articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 67 à 69 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 ;

**Guide de sélection** : la première partie du Cahier spécial des charges du Marché, organisant la phase de sélection des opérateurs économiques ;

**Guide de soumission** : document de marché, seconde partie du Cahier spécial des charges du Marché, qui sera communiqué aux Soumissionnaires décrivant la procédure d'introduction et de comparaison des Offres et le contenu attendu de celles-ci, ainsi que les conditions d'exécution du marché ;

**Offre** : l'engagement du Soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions énoncées dans les documents de marché et dans son Offre ; il s'agit d'une Offre initiale ou d'une Offre finale ;

**Offre initiale** : l'Offre soumise par le Soumissionnaire en début de phase d'attribution ;

**Offre finale** : l'Offre soumise par le Soumissionnaire à l'issue des négociations ;

**Parties** : l'Adjudicataire et le Pouvoir Adjudicateur ;

**Pouvoir adjudicateur ou Adjudicateur** : URBEO Invest ;

**Procédure négociée avec mise en concurrence préalable** : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une Offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application des secteurs spéciaux ;

**Règles générales d'exécution ou RGE** : les règles se trouvant dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**Sepoc** : la société SEPOC Énergie (RCS Lyon 961 502 184) est membre du groupement qui est l'Adjudicataire du marché public de services de conception et exploitation du réseau de chauffage urbain, attribué par le Pouvoir adjudicateur antérieurement au présent Marché public ;

**Soumissionnaire** : un opérateur économique qui présente une Offre ;

**UVE** : unité de valorisation énergétique.

## 2.2 POUVOIR ADJUDICATEUR

### URBEO INVEST

Place Jean Jaurès, 1

4040 Herstal

## 2.3 AVIS CONSULTATIFS

Le Pouvoir adjudicateur sera assisté d'un Comité d'avis, s'exprimant toujours à titre purement consultatif et uniquement lorsque le Pouvoir adjudicateur le sollicite. Ce comité d'avis sera composé notamment de représentants du Pouvoir adjudicateur, de Coriance et de Sepoc.

L'avis dudit Comité est non contraignant. Cet avis portera essentiellement, pendant la phase d'attribution sur l'assistance du pouvoir adjudicateur dans l'examen des Offres initiales et des Offres finales.

Les membres du Comité d'avis sont tous tenus au secret. Le Pouvoir adjudicateur fera signer par chaque membre de ce comité un engagement à respecter la confidentialité des informations mises à leur disposition dans le cadre des travaux du Comité.

Le Pouvoir adjudicateur pourra également se faire assister, tout au long de la procédure, de conseils et experts non visés dans le présent Guide de sélection.

## 2.4 CONTEXTE ET COURTE DESCRIPTION DU PROJET

Actuellement, la valorisation énergétique des déchets incinérés à l'usine d'INTRADEL est exclusivement réalisée sous forme de production d'électricité. La possibilité de valoriser une partie de l'énergie sous forme d'export de chaleur a été étudiée depuis plusieurs années.

Le projet de réalisation d'un réseau de distribution de chauffage urbain permettra, tout en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub>, d'offrir une chaleur à bon marché aux nombreux consommateurs finaux situés sur son parcours : écoles, hôpitaux, bâtiments publics, maisons de repos ...

Ce projet d'avenir constitue dès lors un atout important pour tout le territoire de l'agglomération liégeoise.

La première phase de ce réseau de chaleur urbain, objet du présent marché, fait partie de la programmation FEDER 2014-2020.

L'objet du marché public consiste en la mise en place (i) d'une unité de récupération de chaleur sur l'unité de valorisation énergétique d'INTRADEL (ii) d'une unité de distribution de chaleur et chaufferie d'appoint-secours d'un réseau de chaleur (phase 1), incluant (iii) le réseau de distribution et (iv) des sous-stations.

Cette unité permettra de récupérer 17 MW de chaleur, extensible à 34 MW, sur l'un des soutirages du groupe turbo-alternateur ou, lorsque la turbine est limitée, sur la production de vapeur haute pression des chaudières.

La vapeur récupérée alimentera un échangeur de chaleur pour produire de l'eau chaude à une température de 105°C. En complément de l'unité de récupération de chaleur, une chaufferie alimentée au gaz naturel permettra d'assurer la pointe de production par grand froid, ainsi que le secours en cas de défaillance de l'UVE.

Cette chaufferie sera équipée d'une chaudière de 9,5 MW, avec une réserve pour une seconde chaudière identique. La chaufferie sera également équipée de tous les équipements permettant la distribution de la chaleur sur le réseau (pompes, groupe de maintien de pression, alimentation en eau, armoires électriques, automates ...).

Le réseau de chaleur enterré sera réalisé en tubes pré-isolés. Il permettra de distribuer l'énergie entre l'unité de production (UVE et chaufferie) et les bâtiments. Il sera posé en tranchée dans les voiries publiques.

Le réseau est composé d'un tube aller et un tube retour. Dans chaque bâtiment alimenté par le réseau de chaleur le poste de livraison est appelé sous-station. Il s'agit d'équipements implantés dans un local technique du bâtiment.

Les principaux équipements sont un échangeur de chaleur, permettant de séparer les circuits hydrauliques de réseau et de l'installation de chauffage du bâtiment, un compteur d'énergie et les équipements de régulation (vannes, automate, etc.).

Le Marché est divisé en **quatre lots** qui sont les suivants :

- Lot 1 : unité de récupération de chaleur sur l'UVE et liaison avec l'unité d'appoint-secours ;
- Lot 2 : unité de distribution de chaleur et chaufferie d'appoint secours ;
- Lot 3 : réseau de chaleur ;
- Lot 4 : sous-stations.

Une description de chaque lot est reprise dans les annexes au présent Guide de soumission, et plus particulièrement dans le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot.

## **2.5 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

### **2.5.1 Législation et réglementation applicable**

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les Documents de marché, ce dernier est exécuté conformément à :

Législation et réglementation relative aux marchés publics :

[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « la Loi ») ;
- la loi du 13 janvier 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (ci-après « l'ARP ») ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « RGE ») ;

#### Législation et réglementation relatives à l'agrément des entrepreneurs :

- la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 ;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;
- l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs ;

#### Législation et réglementation relatives au bien être des travailleurs :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- le code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- la charte contre le dumping social de la Ville de Herstal ;

#### Réglementation relative aux déchets

- le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;
- le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- la circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

#### Réglementation relative à la gestion des sols et des terres

- le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE)<sup>1</sup> ;

#### Réglementation relative aux installations électriques

- l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique;
- le règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 et ses compléments ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

#### Réglementation relative à la signalisation des chantiers

- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

#### Législation et réglementation relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

#### Législation relative à l'assurance obligatoire

- La loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.

Cette liste est non limitative.

## **2.5.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Le Marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne exécution du Marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire, les Parties favorisent un mode de résolution amiable.

<sup>1</sup> <https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>  
[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale

Tout Litige entre le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire se rapportant à l'exécution du Marché, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumis au Tribunal de première instance de Liège.

## **2.6 DOCUMENTS DU MARCHÉ**

- Avis de marché ;
- Le Guide de sélection ;
- Le présent Guide de soumission ;
- Les clauses contractuelles applicables ;
- Les Spécifications techniques annexées au Guide de soumission
- Les autres annexes.

## **2.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN CONCURRENCE**

### **2.7.1 Mode de passation**

Conformément à l'article 120 de la Loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur recourt à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable avec publicité européenne.

Outre que la présente procédure d'attribution prend place dans les secteurs spéciaux, la procédure négociée est justifiée dans le cas d'espèce en raison de ce que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa complexité et en raison des risques qui s'y rattachent.

Le Marché public porte en effet sur la réalisation d'un réseau de chaleur alimenté en chaleur par l'UVE au moyen de l'unité de récupération qui doit être dimensionnée techniquement pour être adaptée à l'UVE (lot 1), et aussi à l'unité de distribution de chaleur et chaufferie d'appoint-secours (lot 2). Ce réseau de chaleur (lot 3) sera pour l'essentiel sous-terrain et confronter à des contraintes générant à la fois des risques et de la complexité. Enfin, ce réseau de chaleur sera connecté aux utilisateurs au moyen des sous-stations (lot 4). Toutefois les engagements fermes de ces utilisateurs ne sont pas encore donnés au moment du lancement de la présente procédure d'attribution.

### **2.7.2 Emploi des langues**

Le présent document est rédigé en français. Il s'agit de la langue pour la conduite de la présente procédure. Tous les documents soumis par les participants doivent être établis dans cette langue. Elle sera utilisée dans ses relations orales et écrites avec le pouvoir adjudicateur, sauf dispense expresse ou instruction d'utiliser une autre langue donnée par celui-ci.

Les documents uniquement disponibles dans une autre langue peuvent néanmoins être remis dans cette langue, accompagnés d'une traduction en langue française. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger une traduction jurée de ces documents, dans le délai qu'il détermine.

### **2.7.3 Confidentialité**

Le Candidat, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire et le Pouvoir adjudicateur s'engagent à ne divulguer aucune information obtenue dans le cadre de la passation du Marché (administrative, budgétaire, technique, organisationnelle, opérationnelle, ou de quelque autre nature que ce soit) ou obtenue lors de l'exécution du Marché, toutes informations et

tous documents devant être considérés comme confidentiels.

Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Les Soumissionnaires indiquent clairement, lors de la transmission de leur Offre quels éléments de celle-ci doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel. Ce traitement confidentiel ne peut faire obstacle à la satisfaction, par le Pouvoir adjudicateur, d'obligations qui lui seraient imposées légalement, notamment dans le cadre d'une instance judiciaire ou devant le Conseil d'État, ou en vue de pouvoir former une défense utile des décisions adoptées dans le cadre du Marché devant toute autorité ou juridiction qui en serait saisie. Le Pouvoir adjudicateur sollicitera auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes l'application des règles de traitement confidentiel de certaines pièces du dossier administratif, prévues dans la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les Soumissionnaires reconnaissent, par leur participation à la présente procédure, que le principe de transparence et l'obligation de motivation de ses décisions qui s'imposent au Pouvoir adjudicateur peut impliquer dans son chef l'obligation de fonder les décisions qu'il sera appelé à adapter, concernant le présent Marché, sur des informations qui leur seront transmises par les participants.

Par ailleurs, le traitement confidentiel des données identifiées par les Soumissionnaires ne peut également faire obstacle à la prise de connaissance de celles-ci par l'ensemble des membres du Comité d'avis, tels que décrits ci-avant. Chaque membre du Comité d'avis s'engage, pour ce qui le concerne, à respecter les règles du traitement confidentiel énoncées ci-dessus. De même, le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des Soumissionnaires sur le fait que les membres du Comité d'avis pourront également prendre connaissance de tout ou partie des informations désignées comme confidentielles dans leurs Offres, dans le cadre de la réalisation de la mission d'assistance qui leur est confiée par le Pouvoir adjudicateur. Les membres du Comité d'avis sont également tenus, en conséquence, au respect des règles du traitement confidentiel.

#### **2.7.4 Démarchages et ententes illicites**

Toute tentative d'un Soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'avis ou le Pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des Offres entraîne le rejet de son Offre.

#### **2.7.5 Aspects sociaux et environnementaux (Article 7 de la Loi du 17 juin 2016)**

Les Adjudicataires sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du Marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la Loi du 17 juin 2016.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées ci-avant sont constatés par l'Adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du Marché.

### **2.7.6 Égalité des chances et non-discrimination**

Le Soumissionnaire s'engage à respecter dans l'exécution du Marché, s'il devient Adjudicataire, une politique de promotion de l'égalité et de la diversité en assurant l'application pleine et entière des principes de non-discrimination et d'égalité énoncés par la législation belge.

Plus précisément, l'Adjudicataire du Marché s'engage à créer, maintenir et promouvoir un environnement de travail ouvert et inclusif, respectueux de la dignité humaine et des principes d'égalité de chances, articulé autour de trois axes prioritaires :

- égalité des femmes et des hommes ;
- emploi et intégration des personnes handicapées ;
- élimination de tout obstacle au recrutement et de toute discrimination potentielle fondés sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Dans cette optique, les Soumissionnaires joignent à leur Offre une copie signée de la Charte communale relative à la lutte contre le dumping social de la Ville de Herstal.

### **2.7.7 Sous-traitance**

La sous-traitance est **autorisée pour tous les lots**.

Pour le cas où le Soumissionnaire entendrait avoir recours à la sous-traitance pour l'un des lots objet du marché, l'Offre devra détailler la part du Marché que le Soumissionnaire entend sous-traiter ainsi que l'identité des sous-traitants proposés.

Le Soumissionnaire sera tenu de fournir, avec son Offre, toutes les informations concernant le/les sous-traitants proposé/s demandés dans les Documents de marché.

Le Soumissionnaire devra rapporter la preuve que les sous-traitants ne tombent pas sous le coup de l'un des motifs d'exclusion visés ci-après.

Tous les sous-traitants doivent satisfaire, proportionnellement à la part qu'ils exécutent, aux exigences de capacité technique et professionnelle imposées par les Documents de marché.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter toute Offre qui ferait état d'un sous-traitant tombant sous le coup de l'un des motifs d'exclusion, sans que ni le Soumissionnaire ni le sous-traitant rejeté ne puissent réclamer quelque indemnité que ce soit.

L'attribution du Marché au Soumissionnaire qui proposera un ou plusieurs sous-traitants dans son Offre équivaut à un accord du Pouvoir adjudicateur quant au(x) sous-traitant(s) proposé(s).

### **2.7.8 Prix**

Le marché est un marché mixte c'est-à-dire dont les prix sont fixés au forfait ou à bordereau de prix.

Pour les lots n° 1, 2 et 4, les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables.

Pour le lot n° 3 :

- les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables pour les travaux de terrassement, pose du réseau pré-isolé et réfection ; et
- les prix sont unitaires, fermes et non révisables, exprimés en quantités présumées, pour couvrir notamment les principaux aléas suivants :
  - présence de terres polluées ;
  - travaux de dévoiement d'impétrants.

## **2.7.9 Groupement d'opérateurs économiques**

### **1. Principes**

Tout Soumissionnaire est composé soit d'un opérateur économique unique, soit d'un groupement d'opérateurs économiques.

Le Soumissionnaire choisit la forme juridique sous laquelle ses membres s'engagent à l'exécution du Marché à l'égard du Pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement, toutes les obligations du Soumissionnaire sont, sauf mention contraire dans le présent document, applicables à tous les membres du groupement. Chaque membre du groupement sera solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur.

De la même manière, un même opérateur économique ne peut être à la fois Soumissionnaire et membre d'un groupement de soumissionnaires ni être membre de plus d'un groupement soumissionnaire. Cette limitation s'applique de la même manière aux filiales des opérateurs économiques concernés.

### **2. Modification de l'identité ou de la composition des Soumissionnaires**

En cas de groupement d'opérateurs économiques quelle qu'en soit la forme, le Soumissionnaire s'engage à préserver au sein du groupement ou de l'actionnariat de la société de projet formée en vue de la participation au marché public, la composition du groupement d'opérateurs économiques présentée dans le cadre de la sélection qualitative.

En cas de circonstances particulières, dûment motivées, des modifications de la composition et de l'identité des membres du Soumissionnaire ou de l'actionnariat de la société de projet seront autorisées, durant la procédure qui suit la sélection, étant entendu qu'il doit en permanence être satisfait aux motifs d'exclusion et aux critères de sélection fixés dans l'avis de marché.

Une modification de la composition du groupement ou de l'actionnariat de la société de projet exige toujours l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur. Cet accord ne sera donné que si, ce faisant, les décisions antérieures, appréciations et comparaisons déjà effectuées par le Pouvoir adjudicateur, et, en particulier, celles concernant la sélection qualitative, ne sont pas remises en cause. Toute demande de modification doit donc être fondée sur les documents nécessaires qui permettront au Pouvoir adjudicateur d'estimer l'impact de la modification en toute connaissance de cause et ne pourra, en tout état de cause, être admise que dans des circonstances exceptionnelles.

Moyennant l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur et sous les mêmes conditions que celles exposées au paragraphe précédent, le groupement d'opérateurs économiques Soumissionnaire pourra être complété en cours de procédure par des opérateurs présentant des compétences spécifiques à la réalisation de certaines parties du marché dont la présence au sein du groupement d'opérateurs économiques n'était pas exigée au stade de la sélection qualitative. Les Soumissionnaires ne pourront en tout état de cause pas prétendre à un droit à une telle modification.

### **2.7.10 Les variantes**

Les variantes autorisées sont admises.

Une seule variante autorisée est, au maximum, admise par soumissionnaire déposant une Offre de base dans le cadre de la phase ultérieure de la procédure qui sera régie par le Guide de soumission.

Chaque variante répondra aux besoins fonctionnels détaillés par les Spécifications techniques applicables au lot concerné.

La variante déposée devra respecter les exigences minimales suivantes définies dans les Spécifications techniques :

- respect du planning général des travaux ;
- respect des performances techniques minimales des installations ;
- facilité de maintenance et d'exploitation des ouvrages ;
- réponse à l'ensemble des tranches ;
- respect des délais d'exécution.

### **2.7.11 Tranches fermes et tranches conditionnelles (article 135 de l'ARP)**

Conformément à l'article 135 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le Marché est fractionné, pour chaque lot, en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

La conclusion du marché porte sur l'ensemble du Marché, mais n'engage le Pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'Adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché.

L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

## 3 PROCÉDURE

### 3.1 ACCÈS ET SÉLECTION

#### 3.1.1 Critères de sélection

L'information fournie par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre de la procédure de sélection est définitivement remplacée par le présent Guide de soumission.

Toutefois, les dispositions de l'avis et ses compléments, et du Guide de sélection relatives aux conditions d'honorabilité, d'admissibilité et d'aptitude de la sélection restent applicables. Ceci implique que les Candidats sélectionnés et les tiers éventuels auxquels les Candidats sélectionnés se sont référés pour établir qu'ils remplissent les conditions d'accès au Marché public, pour attester de leur capacité économique et financière et/ou de leur capacité technique et professionnelle doivent continuer à satisfaire aux conditions d'accès et aux critères de sélection durant toute la procédure de passation.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de continuer à vérifier, durant la procédure de passation, si le Soumissionnaire, ou le tiers auquel le Soumissionnaire fait éventuellement appel continue à satisfaire à ces exigences, notamment en demandant de nouvelles attestations.

Au cas où il s'avérait, au cours de la procédure de passation, que le Soumissionnaire, ou le tiers auquel le Soumissionnaire fait éventuellement appel, se trouve dans une situation ne satisfaisant plus aux conditions d'accès ou aux critères de sélection, le Pouvoir adjudicateur peut décider de son exclusion.

#### 1. **Modification de la composition et de l'identité des membres de l'équipe des Soumissionnaires**

En cas de circonstances particulières, des modifications de la composition et de l'identité des membres de l'équipe du Soumissionnaire ou des entités tierces auxquelles le Soumissionnaire fait appel pour justifier de sa capacité, pourront, le cas échéant, être admises par le Pouvoir adjudicateur durant la procédure de passation, étant entendu qu'il doit en permanence être satisfait aux critères de sélection et aux conditions d'accès du Marché, présentés dans le Guide de sélection.

Une telle modification requiert l'accord écrit préalable du Pouvoir adjudicateur. Cet accord ne sera donné que si, partant, les décisions antérieures, concernant plus particulièrement la sélection, ne sont pas remises en cause. Toute demande de modification doit donc être fondée sur les documents nécessaires qui permettront au Pouvoir adjudicateur d'estimer l'incidence de la modification sur le respect des conditions d'accès au Marché et des critères de sélection en toute connaissance de cause.

#### 2. **Agréation**

Conformément à l'article 71 de l'arrêté royal du 18 juin 2017, les travaux visés par le présent Marché ne peuvent être exécutés que par des opérateurs économiques qui, soit sont agréés à cet effet, soit satisfont aux conditions à cet effet ou ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de ladite loi pour être agréées, soit disposent d'une

agrération étrangère équivalente délivrée par un État membre de l'Union européenne pour laquelle une équivalence a été demandée en Belgique.

- Lot 1 : unité de récupération de chaleur sur l'UVE et liaison avec l'unité d'appoint-secours;
  - D17- classe 6 ;
  - P2 classe 3 ;
  - L1 classe 6 ;
  
- Lot 2 : unité de distribution de chaleur et chaufferie d'appoint-secours ;
  - D17 classe 6 ;
  - P2 classe 3 ;
  - L1 classe 6 ;
  
- Lot 3 : réseau de chaleur ;
  - C2 classe 8 ;
  
- Lot 4 : sous-stations ;
  - D17 classe 2 ;
  - P1 classe 1.

### **3. Capacité économique et financière additionnelle requise en cas d'Offre pour plusieurs lots**

- 1) Niveau minimal est requis pour la sélection qualitative en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire

Conformément à l'article 57, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, un niveau minimal est requis pour la sélection qualitative en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Les Soumissionnaires souhaitant répondre simultanément à plusieurs lots devront apporter la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum annuel équivalent à la somme des chiffres d'affaires minimums annuels requis pour chacun des lots concernés, et ce au cours des trois dernières années.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera préalablement à l'évaluation des Offres pour les lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal additionnel précité.

2) Ordre de préférence (article 76 de l'ARP)

Le soumissionnaire indiquera dans ses Offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots pour le cas où il satisfait le niveau minimal requis pour un lot pris isolément, mais pas pour l'ensemble des lots pour lesquels il remet Offre.

3) Attribution dans le cadre de la soumission à plusieurs lots (article 85 de l'ARP)

Pour le cas où, le Soumissionnaire, ayant remis l'Offre régulière économiquement la plus avantageuse, ne satisfait pas aux niveaux d'exigences minimales pour plusieurs lots, seuls lui sont attribués les lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence qu'il aura préalablement indiqué dans sa demande de participation et réitéré dans son Offre finale.

En l'absence d'une telle indication, le Pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort entre les lots en question auquel les soumissionnaires concernés sont invités.

## 3.2 CONDITIONS ET ÉTAPES DE LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

### 3.2.1 Introduction

Le Marché est conduit selon une procédure se déroulant en plusieurs phases, à savoir :

- **la phase de sélection** : la première phase inclut la sélection des Candidats qui sont admis à la seconde phase (les Candidats Sélectionnés) ;
- **la phase d'attribution** : au cours de la seconde phase, les Soumissionnaires sont invités à remettre une Offre initiale sur la base du Guide de soumission énonçant la suite de la procédure d'attribution ainsi que les conditions afférentes à l'exécution du Marché.

Sur base de cette Offre initiale, des négociations sont conduites avec les Soumissionnaires ayant déposé une Offre initiale régulière.

Au cours des négociations, le Pouvoir adjudicateur assurera l'égalité de traitement de tous les Soumissionnaires. À cette fin, il ne donnera pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains Soumissionnaires par rapport à d'autres.

À l'issue des négociations, les soumissionnaires sont invités à soumettre leur Offre finale.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou d'interdire, dans le Guide de soumission la remise d'une Offre commune par plusieurs Soumissionnaires afin de garantir un niveau suffisant de concurrence.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d'examiner durant la phase d'attribution si les Soumissionnaires satisfont encore aux exigences de sélection, en ce compris s'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées par les motifs d'exclusion.

### **3.2.2 Contacts entre le Pouvoir adjudicateur et les Soumissionnaires**

Les communications entre le Pouvoir adjudicateur et les Soumissionnaires s'effectuent exclusivement par la voie électronique.

Les contacts directs avec les membres du personnel du Pouvoir adjudicateur sont interdits à l'exception de ce qui sera autorisé par les Documents de marché.

D'éventuelles prises de position, suggestions ou autres observations et commentaires émis en dehors du cadre défini par le présent document par les collaborateurs du Pouvoir adjudicateur, consultants ou autres personnes se revendiquant de son autorité ne peuvent engager le Pouvoir adjudicateur, s'ils ne font pas l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des communications autorisées et prévues par le présent document.

### **3.2.3 Point de contact du Pouvoir adjudicateur**

Monsieur Frédéric Sevrin

**URBEO INVEST**

Place Jean Jaurès, 1

4040 Herstal

### **3.2.4 Procédure électronique**

Le Guide de soumission est disponible gratuitement et de manière électronique. Les Soumissionnaires peuvent l'obtenir sur demande par e-mail à l'adresse susmentionnée, ou via le site internet eTendering (<https://eten.publicprocurement.be>).

Dans leur Demande de participation, les Soumissionnaires indiqueront au Pouvoir adjudicateur l'adresse de courrier électronique qui pourra être utilisée par le Pouvoir adjudicateur pour les communications dans le cadre de la sélection et de l'attribution du présent Marché. Le Soumissionnaire ne peut exciper d'un manque d'accès aux informations transmises par le Pouvoir adjudicateur via cette adresse.

Si un Soumissionnaire a directement téléchargé le Guide de soumission sous format électronique sur le site web e-Tendering, il lui est vivement conseillé, dans tous les cas, de transmettre ses coordonnées au pouvoir adjudicateur et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires, les Soumissionnaires étant seuls et exclusivement responsables de la mise à jour de leurs informations.

### **3.2.5 Principes généraux de la négociation (article 61 de l'ARP)**

Les Besoins et exigences du Pouvoir adjudicateur sont définis dans les Spécifications techniques (voir ci-après) et la négociation ne peut avoir pour objet de modifier substantiellement ces éléments.

Toutefois, ils pourront être précisés en cours de procédure, si cela s'avère approprié.

Au cours de la négociation, le Pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

À cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager un soumissionnaire par rapport à un autre.

### **3.2.6 Étapes de la phase d'attribution**

La phase d'attribution se déroule en plusieurs étapes, telles que décrites ci-après.

#### **1. Invitation des Soumissionnaires à soumettre leur Offre initiale**

Seuls les Soumissionnaires seront invités, simultanément, et par écrit à remettre une Offre initiale conformément à l'article 120, §2, de la Loi du 17 juin 2016.

Les Soumissionnaires se verront communiquer le Guide de soumission avec l'invitation à soumettre leur Offre initiale.

#### **2. Réunion d'information – séance de présentation du projet**

À la suite de la sélection des Candidats, les Soumissionnaires seront invités à une réunion d'information ainsi qu'à une visite des lieux.

Compte tenu des mesures sanitaires prises dans le cadre de pandémie liée au Coronavirus, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser cette réunion par le biais d'une visioconférence si cela s'avérer nécessaire.

Toutes les informations concernant les modalités d'une telle réunion seront communiquées aux Soumissionnaires.

Cette réunion d'information sera organisée avec chacun des Soumissionnaires. Les horaires seront communiqués aux Soumissionnaires en amont de la tenue de cette réunion.

Cette réunion a pour objectif de s'assurer de la bonne compréhension par chacun des Soumissionnaires des éléments attendus par le Pouvoir adjudicateur quant à la forme et au contenu de leur Offre.

Elle prendra la forme d'une présentation par le Pouvoir adjudicateur des éléments clés du Guide de soumission à chacun des Soumissionnaires. À titre indicatif, le déroulement de la réunion sera le suivant :

- Présentation des résultats attendus, du contexte du marché et de ses enjeux ;
- Présentation des éléments du dossier de consultation ;
- Visites des installations
- Séance de questions / réponses.

Le nombre maximum de personnes participant à la réunion est limité à 4 par Soumissionnaire.

Une attestation de présence à la réunion d'information sera transmise à chaque Soumissionnaire à cette réunion d'information et visite.

Un compte rendu de chaque réunion est établi qui sera transmis par écrit à l'ensemble des participants.

La participation à la réunion d'information est obligatoire pour tout Soumissionnaire, et ce à peine d'irrégularité de son Offre initiale.

### **3. Visite des lieux**

Sous peine de nullité de son Offre initiale et préalablement au dépôt de celle-ci, le Soumissionnaire est tenu de prendre connaissance des lieux et installations. À cette fin, les Soumissionnaires seront invités par courrier/courriel du Pouvoir adjudicateur à visiter les lieux objet du marché.

La visite des lieux, obligatoire, se déroulera pour les lots 1, 2 et 4, en présence de représentants du Pouvoir adjudicateur. Une attestation de visite sera signée par le Pouvoir adjudicateur à l'occasion de la visite. L'original devra être joint à l'Offre initiale.

Pour le lot 3 aucune visite des lieux ne sera organisée dans la mesure où les installations objet du marché se situent sur le domaine public. Le Soumissionnaire est dans l'obligation de se rendre sur les lieux et de joindre à son Offre une déclaration sur l'honneur qu'il a bien opéré une visite des lieux (lot 3).

Pour autant que cela ne présente pas une gêne, n'occasionne pas de dégâts et sans accéder sur la propriété d'autrui, les Soumissionnaires sont dès la sélection, autorisés à procéder à toutes les investigations qu'ils jugent nécessaires et/ou à prendre les photos qu'ils souhaitent.

Lors de la visite, le Soumissionnaire devra s'équiper d'un casque de chantier, de chaussures de sécurité, ainsi que toutes protections individuelles imposées par le législateur.

Aucune réclamation au cours de l'exécution du Marché ne pourra être prise en considération pour des difficultés d'accès et des sujétions imprévues dues à la nature des terrains existants.

### **4. Questions et réponses**

Les Soumissionnaires sont invités à poser leurs questions, par écrit, afin d'établir leur Offre initiale en toute connaissance de cause.

Pour les questions concernant les documents du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire usage d'un forum de questions et réponses, sur une plateforme électronique, dédié au présent marché. Ce forum permettra aux Soumissionnaires de poser des questions concernant le marché et d'obtenir les réponses à celles-ci, d'une manière transparente.

Dans un tel cas, les données de connexion à ce forum seront transmises par le Pouvoir adjudicateur aux Soumissionnaires.

#### **1) Lors de la Visite des lieux**

Au terme de cette visite, une séance de questions-réponses aura lieu sur place.

Un procès-verbal des questions posées et des réponses apportées, éventuellement regroupées par rubrique significative, sera envoyé, simultanément, par courrier ou par courriel à tous les Soumissionnaires.

En cas de divergence entre les réponses apportées oralement et celles figurant dans le récapitulatif écrit envoyé, seules les réponses écrites seront considérées comme valables par le Pouvoir adjudicateur.

## **2) Questions complémentaires (J-15)**

Les soumissionnaires qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les documents de marché doivent poser leurs questions par écrit.

La date limite de réception questions est fixée à 15 jours calendrier avant la date de remise des Offres.

Le Pouvoir adjudicateur ne donnera pas suite aux questions orales, aux demandes transmises au-delà de la date limite ou aux demandes incorrectement libellées ou adressées.

Les questions reçues et les réponses correspondantes (reprenant le procès-verbal initial et ses éventuels amendements liés aux questions complémentaires) seront consignées dans un courrier qui sera transmis par le Pouvoir adjudicateur à tous les soumissionnaires par courrier recommandé.

Ce document complète et fait partie intégrante des documents du marché.

## **5. Offres initiales**

### **1) Modalités de remises des Offres initiales**

Toutes les Offres initiales doivent parvenir au Pouvoir adjudicateur, au plus tard au jour et à l'heure mentionnés dans l'invitation à soumettre les Offres initiales.

Les Offres initiales seront déposées par voie électronique à travers l'application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be>).

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec concurrence préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'Offre initiale et à l'Offre finale doivent être signés.

Les attestations demandées dans le Guide de soumission sont scannées (sous format PDF), et jointes à l'Offre initiale.

Il convient de noter que l'envoi d'une Offre initiale par e-mail ne répond pas aux conditions de l'article 82 de l'Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. C'est pourquoi il est interdit d'introduire une Offre initiale par e-mail uniquement.

### **2) Modalités d'utilisation de la plateforme e-Tendering**

Les Soumissionnaires doivent utiliser les informations, nom d'utilisateur et mot de passe, enregistrées lors de l'introduction des Demandes de participation.

Les Offres initiales sont rédigées au moyen d'outils électroniques doivent être soumises au format PDF modifiable.

### **3) Évaluation des Offres initiales**

La complétude des Offres initiales sera examinée. Le Pouvoir adjudicateur vérifie simultanément si elles satisfont aux exigences minimales.

Sans préjudice de la possibilité pour le Pouvoir adjudicateur de demander des éléments complémentaires, une Offre initiale incomplète peut être rejetée.

Enfin, le Pouvoir adjudicateur évalue les Offres initiales régulières satisfaisant aux exigences minimales au regard des critères d'attribution énoncés ci-après.

Si le Pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des Offres, que le Soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions des documents du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'Offre comme irrégulière.

## **6. Négociation**

Les négociations portent sur le contenu de l'Offre des Soumissionnaires, les conditions d'exécution du Marché, sans toutefois porter sur les exigences minimales et les critères d'attribution.

### **1) Réunion de négociation**

Les Soumissionnaires ayant remis une Offre initiale régulière et complète sont chacun invités à une réunion de négociation, ci-après appelée « atelier de négociation ».

Pour chaque lot, chaque Soumissionnaire participe au même nombre de réunion de négociation et sur les mêmes thèmes. Le nombre d'ateliers et la durée de ceux-ci seront identiques pour chaque Soumissionnaire. En principe, il est prévu de tenir un atelier de négociation par Soumissionnaire.

La participation aux ateliers de négociation est obligatoire pour tout Soumissionnaire **à peine d'irrégularité de son Offre finale.**

Une ou plusieurs réunions de négociation pourront être engagées par messagerie électronique et/ou par auditions, avec les Soumissionnaires.

Compte tenu des restrictions sanitaires possibles, les ateliers de négociation peuvent être organisés, à l'initiative du Pouvoir adjudicateur, sous la forme de vidéoconférences selon le format qui sera précisé par le Pouvoir adjudicateur ou par le biais de messagerie électronique.

### **2) Règles de gestion des réunions**

La convocation à l'atelier de négociation se fera uniquement par courrier électronique à l'adresse mentionnée, impérativement, par le Soumissionnaire.

Le nombre maximum de personnes participant à l'atelier de négociation est limité à 4 par Soumissionnaire.

- Absence du Soumissionnaire à l'une des réunions : toute absence non justifiée à une réunion entraînera
- Refus d'émarger la feuille de présence : le refus d'émarger la feuille de présence entraînera l'irrégularité de son l'Offre finale ;
- Non-réception des questions du Soumissionnaire dans les délais demandés : la ou les question (s) ne peuvent ou peuvent être retenue(s) et ne feront pas l'objet de réponse ;
- Envoi par un autre moyen de transmission que celui demandé par le Pouvoir adjudicateur : l'envoi est rejeté.

### **3) Séances de négociation**

Il est prévu un atelier de négociation entre le Pouvoir adjudicateur et chaque Soumissionnaire ayant soumis une Offre initiale régulière. Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter une ou plusieurs séances de négociation.

Un compte rendu de chaque séance est établi.

À la fin de chaque séance, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter une confirmation écrite des éléments échangés lors de la négociation.

Les Soumissionnaires pourront soumettre leurs questions jusqu'à 5 jours ouvrables avant la date de l'atelier.

## **7. Questions-réponses**

La possibilité est offerte aux Soumissionnaires de poser des questions écrites relatives aux Documents de marché.

Ces questions doivent être envoyées par e-mail, à l'exclusion de tout autre mode de communication, au plus tard 15 jours calendrier avant la date ultime de remise des Offres finales.

Les questions seront adressées par écrit à la personne de contact du Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur s'efforcera d'y répondre ponctuellement et, en ce qui concerne les questions posées dans l'ultime délai ci-dessus, au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la date de remise des demandes de participation. Le Pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de répondre en même temps à toutes les questions, remarques ou demandes de rectification. Il peut aussi ne pas répondre aux questions, remarques ou demandes de rectification qui ne sont pas clairement formulées, qui ne sont pas pertinentes au vu des documents de marché ou des dispositions légales applicables, qui auront déjà été abordées dans la réponse à de précédentes questions, qui concerneront les connaissances de base liées à l'objet du Marché.

Il peut aussi demander au Soumissionnaire qu'il précise sa demande.

Le Pouvoir adjudicateur ne donnera pas suite aux questions orales, aux demandes transmises au-delà de la date limite ou aux demandes incorrectement libellées ou adressées.

Les questions reçues et les réponses correspondantes (reprenant le procès-verbal initial et ses éventuels amendements liés aux questions complémentaires) seront consignées dans un courrier qui sera transmis par le Pouvoir adjudicateur à tous les soumissionnaires par courrier recommandé.

Ce document complète et fait partie intégrante des documents de marché.

## **8. Offre finale**

Chacun des Soumissionnaires ayant participé à son atelier de négociation sera invité à soumettre son Offre finale.

Les modalités prévues pour la remise de l'Offre finale sont les mêmes que pour les Offres initiales.

## 9. Critères d'attribution

Le Pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des Offres introduites. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix, et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen des prix qui devrait être effectué.

Le Pouvoir adjudicateur déclare nulle l'Offre finale affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'Offre finale qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au l'article (74, §3, de l'ARP).

Les Offres seront évaluées au regard des critères d'attribution énoncés ci-dessous.

Pour chaque lot, les propositions seront évaluées en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux relatifs :

### Lots 1 et 2

- Prix des prestations 50%
- Valeur technique 50%
  - garanties souscrites 10%
  - qualité des équipements et matériaux 10%
  - modes opératoires de réalisation 10%
  - moyens humains et matériels 10%
  - planning de réalisation 5%
  - hygiène et sécurité des travaux 5%

### Lots 3 et 4

- Prix des prestations 50%
- Valeur technique 50%
  - qualité des équipements et matériaux 10%
  - modes opératoires de réalisation 10%
  - moyens humains et matériels 10%
  - planning de réalisation 10%
  - hygiène et sécurité des travaux 10%

La notation est faite de la manière suivante :

- Prix des prestations : prix le plus bas proposé /prix du Soumissionnaire x pondération
- Valeur technique : note sur 10 x pondération
  - Pas d'information : 0 point, l'offre est alors irrégulière

- Insuffisant : réponse très partielle aux attentes 1 point
- Moyen, réponse partielle aux attentes, 3 points
- Satisfaisant, réponse complète aux attentes : 7 points
- Très satisfaisant, réponse supérieure aux attentes sans sur-qualité : 10 points

#### **10. Modalités d'examen des Offres (article 147, §§ 5 et 6 de la Loi)**

Le Pouvoir adjudicateur peut décider avant d'examiner les Offres, de vérifier l'aptitude des soumissionnaires, en veillant au respect des dispositions pertinentes des articles 147 à 153 de la Loi soient respectées, y compris la règle selon laquelle le marché n'est pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu conformément à l'article 151 de la Loi ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par les documents de marché.

Le Pouvoir adjudicateur vérifie la conformité des Offres finales présentées par les soumissionnaires aux règles et exigences applicables aux Offres et attribue le marché en se basant sur le ou les critères d'attribution fixés dans les documents de marché.

Lorsque le Pouvoir adjudicateur constate que l'Offre économiquement la plus avantageuse ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7 de la Loi, elle décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite Offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où elle constate que cette Offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, elle peut procéder de la même manière.

#### **11. Correction des erreurs (article 42 de l'ARP)**

Le Pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les Offres, sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.

Afin de rectifier les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles relevées par lui dans les Offres, le Pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du Soumissionnaire en analysant l'Offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres Offres ainsi qu'aux prix courants. S'il s'avère que suite à cette analyse de l'Offre, cette intention n'est pas suffisamment claire, le Pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son Offre sans la modifier, et ce, sans préjudice de la possibilité de négocier lorsque la procédure le permet.

Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le Pouvoir adjudicateur estime que la précision est inacceptable, elle rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le Pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'Offre comme irrégulière.

Lorsque le Pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs directement dans les Offres, il conserve une version originale des Offres et veille à ce que les rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales

#### **12. Vérification des prix (articles 43 à 45 de l'ARP)**

Le Pouvoir adjudicateur soumet les Offres introduites à une vérification des prix ou des coûts.

Pour ce faire, il peut, inviter le Soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix ou des coûts, le Pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. L'examen se fait sur la base des Offres finales, ce qui n'empêche nullement que le Pouvoir adjudicateur puisse déjà procéder à cet examen à un stade antérieur de la procédure.

Lors de l'examen des prix ou des coûts, le Pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au Soumissionnaire.

Le Pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification ou de l'examen visé ci-avant.

Le Pouvoir adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts en cours de procédure de passation. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné.

### **13. Régularité des Offres (article 74 de l'ARP)**

Le Pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des Offres.

L'Offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'Offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres Offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- le non-respect des exigences visées aux articles 46, 50, 51, § 1er, 52, 56, § 2, alinéa 1er, 61, § 2, 62, 81 et 89 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des Soumissionnaires ;
- le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

L'Offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.

Le Pouvoir adjudicateur déclare nulle l'Offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'Offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets d'une irrégularité substantielle.

#### **14. Attribution des lots du marché public**

Le Marché public sera attribué au Soumissionnaire dont l'Offre (finale) aura reçu/ au terme des éventuelles négociations, le plus grand nombre de points sur base des critères d'attribution énoncés dans le présent Guide de soumission.

Sur base de cette évaluation, le Pouvoir adjudicateur prendra une décision motivée quant à l'attribution du Marché à l'Adjudicataire.

La décision finale d'attribution du Marché incombe exclusivement au Pouvoir adjudicateur, dans le respect des critères d'attribution.

Conformément à l'art. 92 de l'ARP, l'attribution de chacun des lots du marché public aura lieu par la notification au Soumissionnaire choisi de l'approbation de son Offre.

Conformément à la loi du 17 juin 2013, dès qu'il a pris la décision d'attribution motivée, le Pouvoir adjudicateur communique :

- à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'Offre a été jugée irrégulière ou non conforme, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'Offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Cette notification d'attribution du marché ne constitue pas un engagement du Pouvoir adjudicateur. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, jusqu'à la conclusion du Marché, soit de renoncer au marché, soit d'annuler la procédure de passation de marché, sans que cela donne le droit, aux Soumissionnaires, à une indemnisation quelconque.

La conclusion du Marché, par notification de l'attribution du Marché, ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi des notifications aux Soumissionnaires retenus et/ou évincés.

Le cadre contractuel est constitué par :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'Offre finale approuvée de l'Adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire.

#### **15. Non-attribution du Marché (articles 85 et 153 de la Loi)**

L'accomplissement de la présente procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le Marché.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, jusqu'à la notification de l'attribution du marché, soit de renoncer au marché, soit d'annuler la procédure de passation de marché, sans que cela donne le droit, aux Soumissionnaires, à une indemnisation quelconque.

### 3.3 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	Étapes	Période indicative
1	Publication de l'avis de marché	11/06/20
2	Remise des demandes de participation	11/07/20
3	Décision de sélection qualitative, suivi de l'invitation aux Soumissionnaires à remettre leur Offre initiale	03/08/20
4	Réunion et visite avec les Soumissionnaires	14/08/20
5	Remise des Offres initiales	02/09/20
6	Exclusion des Offres initiales irrégulières	15/09/20
7	Négociations	16/09/20- 06/10/20
8	Remise des Offres finales	27/10/20
9	Évaluation des offres finales Clarifications, précisions et compléments des offres finales – évaluation des offres finales	28/10/20 – 03/11/20
10	Désignation du soumissionnaire pressenti et vérification de ses engagements	11/20
11	Décision motivée d'attribution et notification sous couvert du <i>stand still</i>	08/12/20
12	Notification de l'attribution du marché public pour chaque lot	25/12/20
13	Publication de l'avis de marché d'attribution	26/12/20

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

## 3.4 DOSSIER D'OFFRE

### 3.4.1 Forme et contenu des Offres

#### 1. Forme

Tous les documents établis ou complétés par le Soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'Offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s),

Le mandataire joint à l'Offre, une copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'Offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du Marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le Soumissionnaire ou son mandataire.

Si le Soumissionnaire établit son Offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Les Offres seront déposées par voie électronique à travers l'application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be>).

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec concurrence préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'Offre initiale et à l'Offre finale doivent être signés.

Les attestations demandées dans le Guide de soumission sont scannées (sous format PDF), et jointes à l'Offre initiale.

Il convient de noter que l'envoi d'une Offre par e-mail ne répond pas aux conditions de l'article 82 de l'ARP. C'est pourquoi il est interdit d'introduire une Offre initiale par e-mail uniquement.

En complément de la version électronique transmise via e-Tendering, une version digitale (support en clé USB), sous forme de fichiers(s) PDF modifiables sera également jointe à l'Offre afin de rendre possible la diffusion des données de l'Offre aux divers membres du comité d'avis.

Par le seul fait de remettre l'Offre, le Soumissionnaire accepte les termes du Marché.

En application de l'article 60 de l'Arrêté royal du 18 juin 2017, la langue déterminée pour le Marché est le français. Le Soumissionnaire établit son Offre (et ses annexes) en français en utilisant les formulaires repris en annexe du présent Guide de soumission.

Lors de la passation du Marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, liés au Marché se feront exclusivement dans la langue du Marché. Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés

d'une traduction faite par un traducteur juré. La personne qui représente le Soumissionnaire dans ses contacts avec le Pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du Marché.

## **2. Contenu**

### **1) Le Formulaire d'Offre joint au présent Guide de soumission (en Annexe A) et ses annexes.**

Le formulaire d'Offre sera dûment complété, daté et signé.

L'Offre initiale et l'Offre finale sont, chacune, signées de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y relatives.

Cette signature est émise par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le Soumissionnaire et qui atteste(nt) ne pas se trouver dans l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 151 de la Loi du 17 juin 2016.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un/des mandataire(s), celui-ci mentionne clairement son ou ses mandant(s). Le ou les mandataire(s) joint/joignent à l'Offre l'acte électronique ou sous seing privé qui leur accorde leurs pouvoirs ou une copie attestant la conformité à l'original.

Ils font, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné.

En cas de groupement de plusieurs opérateurs économiques, il est précisé la nature des relations contractuelles établies entre les membres du groupement et le représentant vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur de ce groupement. Dans ce cas, le rapport de dépôt est signé par la personne dûment mandatée par les autres membres du groupement. Le mandat est joint à l'Offre.

Afin de pouvoir prendre en compte les compétences portées par des sous-traitants éventuels, l'identité, la part de marché et les actes d'engagement de ces sous-traitants seront annexés à l'Offre.

### **2) Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DGPf)**

Pour les lots 1, 2, 3 et 4, les formulaires suivants relatifs à la décomposition du Prix Global Forfaitaire sont à compléter :

Lot 1 : DGPf n° 02190028-105-DCE-DF-1-018-B-DGPf UVE ;

Lot 2 : DGPf n° 02190028-204-DCE-DF-1-021-A - DGPf RCU Herstal lot 2 Chauffageie ;

Lot 3 : DGPf n° 02190028-204-DCE-DF-1-029-B - DGPf-BPU - RCU Herstal lot 3 Réseau  
02190028-204-DCE-DF-1-021-A - DGPf RCU Herstal lot 2 Chauffageie ;

Lot 4 : DGPf n° 02190028-204-DCE-DF-1-023-A DGPf RCU Herstal lot 4 Sous Stations

Les métrés repris en annexe des cahiers de clauses techniques particulières (CCPT) spécifiques à chaque lot concerné sont complétés, signés et joints à l'Offre.

Chaque ligne du formulaire DPGF faisant l'objet de prestations à réaliser devra être complétée avec une quantité et le prix unitaire correspondant.

### **3) Bordereau des prix unitaires**

Pour le lot 3, le formulaire relatif au bordereau des prix unitaires repris en annexe est à compléter.

### **4) Cahier des garanties souscrites**

Pour les lots 1 et 2, le Soumissionnaire joint à son Offre le cahier des garanties souscrites qui doit prendre en compte l'ensemble des performances et garanties qui y sont mentionnées.

Il convient de se référer aux cahiers de garanties spécifiques suivants repris en annexe :

- Pour le lot n°1 : le cahier de garanties souscrites n°02190028-105-DCE-TP-1-017-A-CGS lot UVE
- Pour le lot n°2 : le cahier de garanties souscrites n°02190028-204-DCE-TP-1-033-B RCU Herstal garanties lot 2

### **5) Mémoire et Note**

Le Soumissionnaire joint, à son Offre, le mémoire et les notes requises par le cahier des clauses techniques particulières spécifiques à chaque lot.

Ces documents seront complétés par les documents suivants

En particulier, il y sera joint :

1. Une note n° 1 - "Solutions techniques" comprenant :
  - la description des procédés proposés (lots 1 et 2)
  - la provenance et les caractéristiques techniques détaillées des principales fournitures et l'identification des fournisseurs correspondants ;
  - la description des modes opératoires de réalisation ;
  - les dispositions prévues pour assurer la qualité sur les chantiers (moyens prévus pour l'autocontrôle ; démarche qualité) ;
2. Une note n° 2 - "Organisation des travaux" comprenant :
  - un planning prévisionnel de réalisation ; pour les lots 1 et 2, ce planning fera apparaître les différentes phases de contrôle, mise au point, essais, marche industrielle, essais de performance et mise en service
  - le détail de la composition de l'équipe, précisant :
    - l'organigramme opérationnel,
    - les moyens en personnels,
    - les profils de fonction (en type et années d'expérience)
    - les CV des responsables désignés à l'exécution des prestations avec références significatives sur des opérations similaires) ;

- la répartition des tâches et les règles de fonctionnement entre les différents intervenants (co-traitants ou sous-traitants autorisés le cas échéant) ;
  - la liste des moyens en matériels prévus pour l'exécution des prestations ;
  - les besoins en installations de chantier
  - le détail de l'organisation du chantier, laquelle précisera notamment les dispositions prévues par le Soumissionnaire pour la gestion des accès au chantier, des approvisionnements, du stockage et de la manutention, des relations avec les différents intervenants et des riverains, et la mise en œuvre de l'astreinte ;
  - les modalités de mise en œuvre de la formation des utilisateurs ;
3. Une note n° 3 - "Hygiène, sécurité et environnement " comprenant :
- les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.
  - les mesures envisagées pour limiter les nuisances et les atteintes à l'environnement et la gestion et l'élimination des déchets.

Pour les lots 1 et 2, ces documents seront complétés par les cahiers de garanties souscrites visés au 4) précité.

#### **6) Attestation de présence à la réunion d'information et attestation de visite**

L'attestation de la participation à la réunion d'information obligatoire, l'attestation de visite des lieux et le cas échéant la déclaration sur l'honneur pour le lot 3 devront être jointes à l'Offre.

#### **7) Charte communale relative à la lutte contre le dumping social**

Par ailleurs, tout Soumissionnaire doit joindre à son Offre la Charte communale relative à la lutte contre le dumping social de la Ville de Herstal (reprise en annexe) dûment complétée et signée pour accord par le Soumissionnaire.

### **3.4.2 Modalités de dépôt des Offres initiales et finales**

Toutes les Offres doivent parvenir au Pouvoir adjudicateur, au plus tard au jour et à l'heure mentionnés dans les documents de marché.

Toute Offre parvenue tardivement ne sera pas acceptée.

Les Offres seront déposées par voie électronique à travers l'application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be>).

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec concurrence préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'Offre initiale et à l'Offre finale doivent être signés.

Les attestations demandées dans le Guide de soumission sont scannées (sous format PDF), et jointes à l'Offre initiale.

Il convient de noter que l'envoi d'une Offre initiale par e-mail ne répond pas aux conditions de l'article 82 de l'AR du 18 juin 2017. C'est pourquoi il est interdit d'introduire une Offre initiale par e-mail uniquement.

### **3.4.3 Ouverture des Offres**

L'ouverture des Offres se déroule à la date indiquée dans l'invitation à remettre Offre.

Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- les Offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi ;
- il est procédé à l'ouverture de toutes les Offres introduites ;
- un procès-verbal est dressé.

### **3.4.4 Délai de validité**

Conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 18 juin 2017, il est précisé dans les documents du marché que le Soumissionnaire reste lié par son Offre pendant un délai de 200 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des Offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, l'entité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 87 de l'AR du 18 juin 2017 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

### **3.4.5 Retrait ou modification de l'Offre**

Pour retirer ou modifier une Offre déjà remise, une déclaration écrite est exigée, dûment signée par le Soumissionnaire ou son mandataire, avec – en cas de modification- mention exacte de l'objet et de l'étendue des modifications.

Les retraits ou les modifications d'une Offre doivent parvenir au Pouvoir adjudicateur avant l'échéance du délai de remise des Offres sous peine d'écartement du retrait ou des modifications,

Le retrait d'une Offre ne prive pas le Soumissionnaire du droit de remettre une nouvelle Offre valable à condition que celle-ci soit introduite dans le délai de remise des Offres.

### **3.4.6 Engagements réciproques au cours de la procédure**

Par la remise de leur Offre, les Soumissionnaires acceptent le contenu de la procédure telle que décrite dans le Guide de soumission et acceptent également d'être liés par les dispositions de celui-ci comme s'il s'agissait d'un précontrat.

Si un Soumissionnaire a une objection à ce sujet, il doit le notifier par écrit et par lettre recommandée au Pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la réception du Guide de soumission, accompagné de l'exposé de ses motifs.

## 4 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions contractuelles applicables au Marché et aux lots sont gouvernées par les dispositions reprises ci-après et par celles des dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics auxquelles il n'est pas dérogé dans les clauses contractuelles générales reprises en annexe, dans les mémoires techniques et reprises dans les cahiers des clauses techniques particulières ainsi que dans les cahiers des garanties souscrites.

Sans préjudice de ce qui est spécifié ci-après concernant les dispositions applicables à la **réception provisoire**, les clauses contractuelles générales reprises en annexe sont applicables à tous les lots du Marché.

Elles sont complétées :

- par les clauses contractuelles reprises dans le cahier des clauses techniques particulières spécifique à chacun des quatre lots du Marché,
- dans les cahiers des garanties souscrites spécifiques aux lots 1 et 2

Pour les dispositions relatives aux **garanties**, les dispositions reprises dans les cahiers des garanties souscrites prévalent sur les présentes clauses contractuelles générales.

Pour les dispositions relatives aux **réceptions**, les dispositions reprises dans les présentes clauses contractuelles générales s'appliquent uniquement pour les lots n°1 et 2 et sont complétées par les dispositions reprises dans les cahiers des clauses techniques particulières applicables à ces lots.

Pour les dispositions relatives aux **réceptions applicables aux lots 3 et 4**, seules les dispositions reprises dans les cahiers des clauses techniques particulières applicables à ces lots sont d'application.

### 4.1 CLAUSES CONTRACTUELLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES LOTS

#### 1. Fonctionnaire dirigeant

Monsieur Frédéric Sevrin

**URBEO INVEST**

Place Jean Jaurès, 1

4040 Herstal

[Frederic.sevrin@urbeo.be](mailto:Frederic.sevrin@urbeo.be)

Tel : 04.264.82.59

## 2. Assurances

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'Adjudicataire est tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Au plus tard 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, l'Adjudicataire remettra au Pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé, une copie conforme des polices d'assurance suivantes, souscrites par l'Adjudicataire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) agréée(s) en Belgique et à concurrence du volume des constructions et du prix exact et complet des travaux :

- Une assurance Tous Risques Chantier (TRC) :

Cette police d'assurance couvrira tous risques généralement quelconques pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la réception provisoire en ce compris, sans être limitatif :

- les dommages aux personnes, matériaux, bâtiments, constructions et installations quelconques pendant les travaux ;
- les risques liés à la responsabilité civile, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au Pouvoir adjudicateur, à l'Adjudicataire ou à des tiers, et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
- les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire de leurs droits réels et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes ;
- les engins de chantier (assurance bris de machine) ;
- la faillite de tout intervenant ;
- le vol ;
- la responsabilité civile de l'Adjudicataire en cas de dommages généralement quelconques survenant à des tiers (en ce compris le Pouvoir adjudicateur et tous ses délégués, les auteurs de projet, et toute personne physique ou morale intervenant d'une quelconque manière sur le chantier...), tant corporels que matériels ;
- les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est, par ailleurs, tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité décennale et sa responsabilité civile professionnelle hors garantie décennale. On vise par assurance de la responsabilité civile décennale, l'assurance qui couvre la responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans à partir de la réception provisoire des travaux.

Une attestation d'assurance est remise au pouvoir adjudicateur avant l'entame des travaux.

L'Adjudicataire s'engage donc à joindre une attestation d'assurance Responsabilité Civile ainsi qu'une attestation d'assurance Responsabilité Civile Décennale émanant de la compagnie d'assurances mentionnant au minimum :

- le nom et l'adresse de la Compagnie d'assurances ;
- le numéro, type et date d'effet du contrat ;
- le détail des garanties accordées et leur montant ;
- les qualifications, activités, nature des Travaux garantis ;
- la conformité des garanties souscrites avec les textes visés ci-dessous ou l'ouvrage réalisé.

Aucun règlement ne sera effectué par le Pouvoir adjudicateur si l'Adjudicataire ne produit pas ces attestations d'assurances. L'Adjudicataire veille que ses Sous-traitants aient bien souscrit les contrats d'assurance conformes à leurs engagements et à leurs responsabilités.

L'Adjudicataire devra justifier d'une police " Responsabilité Civile" ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non), causés aux tiers, au Pouvoir adjudicateur, engageant notamment la responsabilité du fait des personnes, des Sous-Traitants, dont il doit répondre et des biens dont il a la garde à concurrence d'un montant minimum de cinq millions d'Euros (5 000 000 €) par sinistre et dix millions d'Euros (10.000.000 €) par année d'assurance, tous dommages confondus, du fait des études et de la réalisation des Travaux.

Cette police devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle, contractuelle et quasi-contractuelle de l'Adjudicataire tant pendant les Travaux qu'après Réception provisoire et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'Adjudicataire pourra être recherchée.

Les garanties obligatoires, ou facultatives en cas d'assurance décennale des ouvrages "non soumis" devront être acquises, par capitalisation, à hauteur d'un plafond minimum correspondant au coût de construction de l'ouvrage objet du Marché (y compris honoraires y afférents).

Le contrat d'assurance doit garantir le paiement des Travaux de réparation de l'ouvrage à laquelle l'Adjudicataire a contribué, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Les garanties devront être acquises à compter d'un plafond compatible avec le coût des responsabilités et engagements des constructeurs et le coût de construction de l'Ouvrage.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (Adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, Pouvoir adjudicateur, etc.) devront être assurées.

- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant, dès le début des travaux, sa responsabilité et celle de l'entrepreneur en matière d'accidents du travail ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, le sabotage, les actes de vandalisme et malveillance, les émeutes, les grèves ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, une assurance couvrant les catastrophes naturelles généralement assurables (foudre, inondation, tempête, etc.) ;
- Si non couvert dans le cadre de l'assurance TRC, l'Adjudicataire veillera à ce que tout entrepreneur conclue les assurances couvrant la responsabilité de l'entrepreneur en matière d'accidents du travail et sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux, ainsi que les assurances couvrant les véhicules.

Ces polices devront contenir :

- une clause au terme de laquelle la ou les compagnies d'assurances s'engagent à informer immédiatement le Pouvoir adjudicateur de toute suspension ou résiliation des polices ;
- une clause prévoyant que la compagnie d'assurances accorde à l'Adjudicataire un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés ;
- une clause prévoyant que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur ;
- une clause prévoyant que, dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au Pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, seront payées directement au Pouvoir adjudicateur.

L'Adjudicataire devra prévenir la ou les compagnies d'assurance de toute modification du risque assuré (comme un changement du volume de construction envisagé, du prix ou de la destination de celle-ci).

L'Adjudicataire devra à tout moment pouvoir faire la preuve de ce qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurance. En cas de retard de paiement, le Pouvoir adjudicateur pourra déduire les montants correspondants du cautionnement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

Le montant des primes d'assurance est inclus dans le prix du Marché.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

Ces polices d'assurance couvriront toute la période de construction jusqu'à la réception provisoire des travaux.

### **3. Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé pour chaque lot du Marché : 5% du prix de la tranche ferme du lot concerné (hors T.V.A.), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est constitué, en numéraire, par l'Adjudicataire par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire.

La preuve du cautionnement se donne par la production au Pouvoir adjudicateur du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, , et la deuxième moitié à la réception définitive après levée des réserves et expiration des garanties.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du Marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du Pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'Adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'Adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

### **4. Délai d'exécution**

Les délais d'exécution de chacune des tranches de prestations sont précisés dans le tableau repris en annexe (Annexe n° 6) et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils prennent effet :

- Pour les tranches fermes, à la date de commencement du marché ;
- Pour les tranches conditionnelles, à la date de commande .

La mission débutera au lendemain de la réception de l'ordre de commencement notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur.

L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur la nécessité de garantir la consommation des budgets FEDER dans le délai imparti, à savoir pour le [\*\*\*]. Il établira dès lors son planning en conséquence en vue de réaliser les travaux faisant l'objet du Marché.

### **5. Pénalités**

#### **A. Pénalités spéciales de Retard sur les délais intermédiaires et la date de Réception**

En cas de dépassement des délais intermédiaires visés au planning d'exécution objet de l'Annexe [...] et de la date de Réception visée à l'article [...], l'Adjudicataire supportera les conséquences financières du dépassement du délai contractuel, dans les conditions ci-après exposées.

Pour tout retard non justifié, le Pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire égale :

- À 1/300ème du prix global et forfaitaire du présent Contrat par jour calendrier de retard calendaire pour les délais intermédiaires ;
- À 1/100ème du prix global et forfaitaire du présent Contrat par jour calendrier de retard calendaire pour la Date d'achèvement des Travaux.

Le Pouvoir adjudicateur est en droit de retenir cette pénalité sur les situations de paiement des Travaux correspondantes ou d'en réclamer le paiement en application des garanties du Contrat.

Le nombre de jours de retard est constaté par le Pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, l'Adjudicataire formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de quinze (15) jours calendaires auprès du Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **B. Pénalités spéciales de retard à la remise des documents d'études**

En cas de retard dans la remise des documents contractuels en cours d'exécution, l'Adjudicataire est passible d'une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire de 500 € net par document et par jour calendrier de retard.

#### **C. Pénalités spéciales pour absences aux réunions de chantier**

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire par absence constatée de 500 € net par réunion.

#### **D. Pénalités spéciales pour retard dans le repliement des installations de chantier**

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire de 500 € net par jour calendrier de retard.

#### **E. Pénalités spéciales pour non-respect des consignes de sécurité**

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou de non-respect dans le délai de remise d'une Enquête et Analyse d'accident du travail conformément aux

dispositions de l'article [...], l'Adjudicataire sera redevable de plein droit au Pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, à compter de la constatation de l'infraction par le Pouvoir adjudicateur, son représentant, ou le Coordinateur SPS, d'une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire de 1.000 € H.T.

#### **F. Pénalités spéciales pour impact environnemental majeur de chantier**

En cas d'impact environnemental majeur à la suite des prestations de l'Entreprise, il sera appliqué une pénalité spéciale non forfaitaire et non libératoire de 10 000 € , les frais de remise en état des lieux étant intégralement à la charge de l'Adjudicataire défaillant.

#### **G. Plafond des pénalités spéciales**

Les différentes pénalités spéciales cumulées sont limitées à 20% du prix global et forfaitaire fixé au présent Contrat. Elles sont applicables sans mise en demeure préalable et ne sont pas libératoires. L'Adjudicataire reste tenu à la pleine réparation et indemnisation du préjudice subi par le Pouvoir adjudicateur dû aux manquements précités de l'Adjudicataire.

### **6. Marché à tranche ferme et tranche conditionnelle**

Le Marché est fractionné, pour chaque lot, en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

La conclusion du marché porte sur l'ensemble du Marché, mais n'engage le Pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur notifiée à l'Adjudicataire.

La description des tranches fermes et conditionnelles est définie pour chaque lot dans les cahiers des clauses techniques particulières spécifiques à chaque lot.

### **7. Délai de garantie**

Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux. Par exception, le délai de garantie est :

- de 3 ans pour les brûleurs (lot 2) ;
- de 5 ans pour les chaudières et cheminées (lot 2).

En cas de panne ou d'incident sur son matériel pendant le délai de garantie, l'Adjudicataire s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures à compter de la demande du Pouvoir adjudicateur, afin de remettre les installations en état de fonctionnement. Il assiste le Pouvoir adjudicateur pour l'analyse des carnets de bord afin de définir l'origine des incidents et les conséquences à en tirer.

En cas de remplacement de matériel pendant ce délai de garantie du fait d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale, il peut être procédé sur demande du Pouvoir adjudicateur à de nouveaux essais de garantie tels que définis dans les Spécifications techniques. Ces essais sont effectués sous la direction de l'Adjudicataire et à ses frais, avec le personnel de Coriance.

Si les essais s'avèrent satisfaisants, le personnel normal d'exploitation reprend la conduite des installations et l'Adjudicataire peut retirer alors son personnel d'encadrement, mais sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de son retour immédiat sur demande du Pouvoir adjudicateur.

En cas contraire, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement à l'Adjudicataire et le délai de garantie est prolongé du délai qui s'est écoulé entre la date de réception des travaux et l'achèvement de nouveaux essais de garantie satisfaisants effectués au terme de la remise en ordre.

Tout retard de l'Adjudicataire dans les levées des réserves notifiées pendant le délai de garantie, concernant la remise en état de partie d'ouvrage ou le remplacement de certains équipements, entraîne l'application des pénalités de retard prévues.

## **8. Garanties particulières**

Elles sont énoncées en annexe (annexe 8) pour les lots 1 et 2

Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

L'Adjudicataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour respecter ces garanties.

## **9. Garanties particulières de bon fonctionnement et de respect des consommations**

L'Adjudicataire garantit le Pouvoir adjudicateur contre toute dégradation des performances de l'installation, de la disponibilité et contre toute dérive des consommations de réactifs pendant le délai de garantie.

En cas de problème important, le Pouvoir adjudicateur peut demander à l'Adjudicataire d'intervenir dans un délai de 24 heures de façon à remédier aux dysfonctionnements.

En cas de non-respect des garanties mentionnées ci-dessus, suite à l'intervention de l'Adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre la retenue de garantie correspondante.

## **10. Réception provisoire en présence d'une Mise en Service Industrielle (lots 1 et 2)**

### **A. Principes généraux**

Les travaux et ouvrages à réaliser ne font pas l'objet de mises en service successives et donnent lieu à une réception unique après achèvement de la totalité des travaux relatifs à chacun des lots prévus au marché.

Pour les lots 1 et 2, les **étapes préalables** au prononcé de la réception comportent :

- un constat d'achèvement de la construction,
- une période de mise au point,
- une période de marche probatoire,
- une période d'observation en marche industrielle.

La réception provisoire intervient à la fin de la période d'observation en marche industrielle et est prononcée sous réserve des résultats satisfaisants des essais de garantie réalisés à la fin de la période d'observation en marche industrielle.

Les étapes du prononcé de la réception provisoire sont précisées ci-après.

Coriance et Sepoc sont associés à chacune des étapes préalables au prononcé de la réception.

### **B. Rôle respectif de l'Adjudicataire et de Coriance pendant les étapes du prononcé de la réception**

Pendant toute la durée des étapes précédant la réception, l'Adjudicataire met à disposition du Pouvoir adjudicateur le personnel chargé de superviser le fonctionnement des installations objet de la réception et le personnel exploitant nécessaire à l'exploitation de ces installations, y compris pendant les périodes d'astreintes (nuits ; week-end et jours fériés).

L'Adjudicataire met à disposition les personnes chargées de la formation du personnel exploitant fourni par Coriance et assure cette formation.

L'installation fonctionnera 24h/24h à partir de la fin des chasses vapeur.

### **C. Les étapes préalables à la réception**

Les étapes préalables à la réception sont les suivantes :

#### **- Visite des installations**

Une visite des installations intervient au moins 20 jours calendrier (vingt) avant la date souhaitée pour la tenue de la réception provisoire

#### **- Inventaire et constat d'achèvement**

À l'issue de cette visite des installations, le Pouvoir adjudicateur dresse un inventaire du matériel et des travaux réalisés, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Si cet inventaire est satisfaisant, il est alors dressé dans le même temps un constat d'achèvement de la construction qui est notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur.

Si cet inventaire n'est pas satisfaisant ou si les équipements de protection collective et les dispositifs de manutention ne sont pas achevés, un refus de procéder au constat d'achèvement de la construction est alors notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur.

Cette notification précise les travaux qui doivent être réalisés par l'Adjudicataire avant de procéder à une nouvelle demande de visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement de construction, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées.

Un procès-verbal spécifique constate leur levée. Tout retard constaté pour l'établissement du constat d'achèvement de la construction ou pour la levée des réserves dont il est assorti expose l'Adjudicataire au prononcé des pénalités prévues à l'article 5.

- **Période de mise au point**

- Démarrage de la période de mise au point

Dès la notification du constat d'achèvement de la construction, l'Adjudicataire commence la mise au point de l'installation, après en avoir averti par écrit le Pouvoir adjudicateur.

- Au cours de la période de mise au point

La conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Adjudicataire, toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Adjudicataire.

L'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Pouvoir adjudicateur en quantités limitées à celle nécessaire à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

En revanche, les premières charges de réactifs, de matériau et de matières consommables sont fournies par l'Adjudicataire.

Tout au long de la période de mise au point, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité) ainsi que les dysfonctionnements et les modifications de paramétrage.

Ce cahier est à la disposition du Pouvoir adjudicateur ou de ses conseillers sur simple demande. Pendant cette période de mise au point, les Adjudicataires des lots de process (à savoir les lots 1 et 2) seront interdépendantes. Chaque Adjudicataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la date contractuelle de début de marche probatoire.

- Fin de la période de mise au point

Dès que l'Adjudicataire estime que la Mise au point et les réglages sont satisfaisants, les Parties conviennent d'une date de réunion à l'issue de laquelle elles constatent par écrit (signature d'un procès-verbal contradictoire) le caractère satisfaisant de la Mise au point et réglage de l'Installation de cogénération. L'Adjudicataire remet, avant passage en marche probatoire, au Pouvoir adjudicateur un rapport de synthèse de l'ensemble des essais et mises au point qu'il a réalisés au cours de cette période.

- **période de marche probatoire**

- Démarrage de la marche probatoire

L'Adjudicataire lorsqu'il sera prêt, et dans les délais contractuels, demandera l'enclenchement de la marche probatoire d'une durée de 8 jours. A la date de début de Marche probatoire, le Pouvoir adjudicateur, assisté de ses conseillers et l'Adjudicataire procèdent au relevé contradictoire des compteurs prévus à cet effet des quantités d'énergie délivrées par l'Installation.

À compter de la signature du procès-verbal précité, il sera établi un procès-verbal de début de Marche probatoire et procédé à une Marche probatoire continue de huit jours, 24 heures sur 24.

- Au cours de la période de Marche probatoire

La conduite des installations est assurée par et sous l'autorité et la responsabilité de l'Adjudicataire. Toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Adjudicataire.

L'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Pouvoir adjudicateur en quantités limitées à celle nécessaire à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

Tout au long de la période de marche probatoire, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Pouvoir adjudicateur ou de ses conseillers sur simple demande.

La marche probatoire sera considérée comme réussie, si les conditions suivantes sont remplies pendant la durée définie de la marche probatoire :

- Aucun défaut de la fourniture (selon les lots, fourniture signifie : fourniture d'Électricité et/ou de vapeur, d'eau chaude, ou d'eau de refroidissement ... ) ;
- Aucun arrêt non prévu de la fourniture (selon les lots, fourniture signifie : fourniture d'Électricité et/ou de vapeur, d'eau chaude, ou de biomasse, ou de condensats, ou d'eau de refroidissement ... ) ;
- L'Installation fonctionne aux conditions nominales, et respecte en moyenne les performances minimales pour la marche probatoire mentionnées en annexe du document « garanties de performances ».

Si la Marche probatoire ne répond pas aux conditions ci-dessus, l'Adjudicataire exécutera les Travaux nécessaires avant de commencer à nouveau une période de Marche probatoire de même durée que la première.

Dans le cas contraire, la Marche probatoire sera considérée comme réussie. Pendant cette période de mise au point, les lots de process seront interdépendants. Chaque Adjudicataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la date contractuelle de début de Marche probatoire et réussir la Marche probatoire.

Chaque lot de process fera autant de marches probatoires que nécessaire.

- Fin de la période de marche probatoire

L'Adjudicataire remet au Pouvoir adjudicateur un rapport dans lequel sont présentés les éléments suivants :

- o l'ensemble des bilans de fonctionnement qui ont été réalisés au cours de cette période, montrant que la Marche probatoire est réussie
- o la consommation de réactifs et d'énergie,
- o les travaux et adaptations réalisés sur l'installation

Un procès-verbal de fin période de Marche probatoire sera rédigé entre les parties si les conditions de réussites de la Marche probatoire sont réunies. Ce procès-verbal correspondra au démarrage de la période d'observation en marche industrielle.

La demande de l'Adjudicataire de mise en observation doit concerner la totalité des installations du lot considéré à réceptionner.

#### - **Période d'observation en marche industrielle**

- Démarrage de la période d'observation en marche industrielle

Le prononcé de la mise en observation des installations par le Pouvoir adjudicateur ne pourra intervenir qu'à l'issue de la période de Marche probatoire, si toutes les conditions suivantes sont réalisées :

- o Le PV de fin de marche probatoire a été rédigé,
- o L'installation fonctionne en régime permanent sans révéler de défektivité d'ordre hydraulique, mécanique, électrique, d'automatisme ou de supervision et d'anomalie sur le plan énergétique (consommation supérieure de plus de 20 % à celle prévue au Marché) ou encore de consommation excessive de réactifs (consommation supérieure de plus de 20 % à celle prévue au Marché) et sans présenter de difficultés anormales d'exploitation,
- o Les documents nécessaires à la conduite et à la maintenance de l'installation ont été remis au Pouvoir adjudicateur,
- o La formation du personnel devant assurer la conduite des installations et la maintenance a été effectuée,
- o Les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel sont respectées ,
- o Toutes les réserves affectant le constat d'achèvement de construction ont été levées.

Ces conditions réunies, dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur, celui-ci prononce la mise en observation en

marche industrielle des installations qui donne lieu séance tenante à un procès-verbal. La date de mise en observation en marche industrielle est la date de signature de ce procès-verbal.

- Au cours de la période d'observation en marche industrielle

Les ouvrages doivent fonctionner de façon continue pendant 30 jours (trente),

La conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Adjudicataire qui effectue à ses frais ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires.

L'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Pouvoir adjudicateur en quantités limitées à celle nécessaire à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

Au cours de cette période d'une durée de 30 jours, lorsqu'il le juge possible, le Pouvoir adjudicateur fait réaliser à ses frais par un organisme agréé par le Pouvoir adjudicateur, après en avoir informé l'Adjudicataire, les essais de performances.

Tous les équipements doivent fonctionner au régime nominal correspondant, selon les conditions contractuelles, et en toute sécurité pour les personnes et les matériels. Tous les rejets de l'unité ainsi que les niveaux sonores, tant intérieurs qu'extérieurs, et l'ensemble des performances devront être conformes aux garanties contractuelles.

Si, durant la Période d'observation en marche industrielle, le fonctionnement de l'Installation devait être interrompu sur décision du Pouvoir adjudicateur, pour des motifs liés au mauvais fonctionnement de l'Installation imputable à l'Adjudicataire, ou au non-respect évident par l'Adjudicataire des performances garanties, aux risques de nuisance ou à une sécurité insuffisante, le Pouvoir adjudicateur comptabilisera la durée des arrêts.

- Durant la Période d'observation en marche industrielle

L'Installation devra fonctionner aux conditions cumulatives suivantes, à défaut, la période de Période d'observation en marche industrielle sera réinitialisée :

- 4 défauts de fourniture de chaleur et/ou d'électricité seront tolérés durant la Période d'observation en marche industrielle,
- la durée cumulée des arrêts de fourniture de chaleur et/ou d'Électricité devra être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures durant la Période d'observation en marche industrielle,
- Ne seront pas pris en compte les éventuels arrêts convenus entre les Parties pour procéder à des améliorations ni les périodes de maintenance programmée.

La Période d'observation en marche industrielle pourra être également réinitialisée dès lors que les performances ne sont pas conformes au Tableau des Garanties de Performances.

Pendant la période de Période d'observation en marche industrielle, la conduite des installations sera assurée sous l'entière responsabilité de l'Adjudicataire, avec le personnel normal d'exploitation fourni par Coriance, à charge pour l'Adjudicataire de prévoir son encadrement. Le personnel mis à disposition par le Pouvoir adjudicateur s'appliquera à respecter les consignes de conduite et de maintenance écrites et rédigées en Français par l'Adjudicataire et communiquées au Pouvoir adjudicateur. Les paramètres de réglage des Matériels doivent être conformes aux valeurs portées sur le manuel d'exploitation, qui sera

impérativement remis au Pouvoir adjudicateur avant le début de la période de Période d'observation en marche industrielle.

L'Adjudicataire ne pourra procéder, à ses frais, aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires qu'après avis exprès du Pouvoir adjudicateur. Le Pouvoir adjudicateur devra être parfaitement informé de ces modifications, même si celles-ci sont considérées comme mineures.

Durant la Période d'observation en marche industrielle, l'Adjudicataire ne peut prétendre à la Réception des installations du simple fait de la production de chaleur.

Si durant la Période d'observation en marche industrielle le fonctionnement des installations doit être interrompu pour des raisons imputables à l'Adjudicataire, la durée de l'arrêt sera comptabilisée par le Pouvoir adjudicateur ou ses conseillers. Il en sera de même si le Pouvoir adjudicateur impose un arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour des motifs liés à des défauts de sécurité pour le personnel ou pour les biens imputables à l'Adjudicataire, ou de non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si ces conditions ne sont pas remplies du fait d'un ou de plusieurs Adjudicataires, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'arrêter immédiatement les installations, le (ou les) l'Adjudicataire concerné ayant pour obligation de remédier aux anomalies.

La durée cumulée d'arrêt est définie comme étant la somme des 3 périodes ci-dessous :

- La période de refroidissement : délai autorisant l'intervention du personnel en toute sécurité,
- La période d'intervention : délai d'intervention sur les équipements,
- La période de redémarrage : délai de retour aux conditions nominales en toute sécurité pour les équipements.

Pour les Lots non responsables du prolongement ou de la réinitialisation, la Période d'observation en marche industrielle sera prolongée de la durée cumulée des arrêts. Les Adjudicataires concernés ne pourront en aucun cas demander de dédommagements au Pouvoir adjudicateur du fait de ces prolongations éventuelles.

Si la continuité de la Période d'observation en marche industrielle ne pouvait être assurée pour des raisons non imputables à l'Adjudicataire, le temps de fonctionnement sera comptabilisé en prenant en compte les heures déjà réalisées avant l'arrêt.

En cas de fonctionnement non fiable de l'installation, une suspension de Période d'observation en marche industrielle pourra être prononcée par le Pouvoir adjudicateur.

Cette suspension permettra à l'Adjudicataire d'entreprendre des travaux et aménagements de réglages sans arrêter la production de vapeur et/ou d'électricité en toute sécurité pour les personnes et les biens. Les frais occasionnés lors de cette suspension seront pris en charge par l'Adjudicataire concerné.

- Fin de la période d'observation en marche industrielle

L'Adjudicataire remet au maître d'œuvre un rapport de synthèse des événements et essais intervenus au cours de cette période.

La fin de la période d'observation en marche industrielle correspond à la validation par le Pouvoir adjudicateur du rapport de synthèse précité.

- Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Dans les 10 jours (dix) au plus suivant l'achèvement de la période d'observation en marche industrielle, le Pouvoir adjudicateur convoque l'Adjudicataire aux dernières opérations préalables à la réception provisoire.

Ces dernières opérations préalables à la réception comportent :

- o Une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation de leur conformité au projet contractuel et de l'inexécution éventuelle de prestations de détail prévues au Marché,
- o La constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- o La constatation de la fourniture de l'ensemble de pièces du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- o La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

#### D. Réception des travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le Pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

La réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties prévues.

La réception peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées. La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En cas d'absence de débouché de chaleur, la réception peut être rapportée, mais dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités contractuelles à l'encontre de l'Adjudicataire pour la durée du retard occasionné par ces empêchements.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, l'Adjudicataire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser de délivrer ledit constat s'il estime que les imperfections ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité. En cas de retard de l'Adjudicataire dans la levée des réserves, il sera fait application des pénalités prévues.

#### E. Essais de performances

Les Essais de Performances permettent le contrôle des performances garanties contractuellement par chacun des Adjudicataires, l'annexe aux Spécifications techniques «Garanties de performances ».

La durée des essais de Performances variera selon les lots et sera précisée par le Pouvoir adjudicateur. Elle sera comprise entre 24h et 72h.

Le programme des Essais de performances sera établi d'un commun accord entre les Parties au plus tard 2 mois avant la date prévisible des Essais de performances. Les Essais incluront à minima les situations décrites dans les Spécifications techniques.

L'Adjudicataire informera le Pouvoir adjudicateur au moins un mois avant la date prévisible du démarrage des Essais de performances.

Les Essais de performances seront effectués par l'Adjudicataire en présence du représentant du Pouvoir adjudicateur, de ses conseillers et de l'organisme de contrôle mandaté et rémunéré par le Pouvoir adjudicateur pour les premiers Essais uniquement, conformément aux dispositions définies par les Cahiers des clauses techniques particulières.

Au cours des Essais, l'organisme de contrôle effectuera avec l'Adjudicataire les mesures destinées à valider les performances garanties définies dans le Marché.

Pendant les Essais de Performances, la conduite de l'installation faisant l'objet du lot sera assurée par l'Adjudicataire.

À l'issue de chaque Essai satisfaisant, un procès-verbal sera établi contradictoirement en double exemplaire, comportant les divers résultats et les conclusions.

À partir du procès-verbal établi pour essai de Performances satisfaisant, pour tous les lots, le personnel de l'Exploitant assure la conduite et l'entretien de l'installation et l'Adjudicataire peut alors retirer son personnel d'encadrement, mais sous la condition – jusqu'à la fin de la période d'observation en marche industrielle – de son retour immédiat sous 24h sur simple demande motivée du Pouvoir adjudicateur.

Si les premiers Essais de performances n'ont pas été concluants sur l'une quelconque des caractéristiques garanties en situations définies ci-dessus et/ou qu'un arrêt de l'Installation s'avère nécessaire pour effectuer les travaux nécessaires à l'obtention des dites performances, l'Adjudicataire disposera, à compter des conclusions de l'organisme de contrôle, d'un délai maximum d'une semaine pour s'engager sur ces travaux.

Le Pouvoir adjudicateur pourra lui accorder un délai d'exécution des travaux à définir d'un commun accord et qui ne saurait excéder trois semaines, sauf dérogation du Pouvoir adjudicateur.

Les délais décrits ci-dessus, ne peuvent constituer un report de délai global fixé au planning.

Dès achèvement de ces travaux, de nouveaux Essais de performances (2e série d'essais) seront effectués (pour les performances non concluantes, mais aussi pour celles concluantes, mais susceptibles d'être affectées par des performances initialement non concluantes) à l'initiative de l'Adjudicataire et à ses frais, en présence du Pouvoir

adjudicateur, de ses conseillers et de l'organisme de contrôle mandaté par le Pouvoir adjudicateur aux frais de l'Adjudicataire.

Au cas où ces Essais seraient interrompus du fait d'un l'Adjudicataire, les frais de prolongation ou de report des essais seraient répercutés à cet l'Adjudicataire.

Dans le cas où la validité des résultats des Essais de Performance donnerait lieu à des contestations, une nouvelle série sera effectuée. Les frais relatifs à ces essais seront à la charge de la partie à laquelle leur résultat donnera tort.

Si le procès-verbal d'Essais de Performance établi par l'organisme de contrôle permet de constater que l'ensemble des garanties de performances et de consommation définies aux spécifications techniques du cahier spécial des charges. et aux Cahiers de Performances Garanties sont respectées pour chacun des Lots, le Pouvoir adjudicateur prononcera le passage à la Période d'observation en marche industrielle de ces Lots.

## **11. Réception provisoire sans Mise en Service Industrielle (lots 3 et 4)**

### **A. Les étapes préalables à la réception**

Les étapes préalables à la réception provisoire sont les suivantes :

#### **- Visite des installations**

Une visite des installations intervient au moins 10 jours calendrier (dix) avant la date souhaitée pour la tenue de la réception

#### **- Procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire**

À l'issue de cette visite des installations, le Pouvoir adjudicateur dresse un inventaire du matériel et des travaux réalisés, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Si cet inventaire est satisfaisant, il est alors dressé dans le même temps un constat d'achèvement de la construction qui est notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur.

Si cet inventaire n'est pas satisfaisant ou si les équipements de protection collective et les dispositifs de manutention ne sont pas achevés, un refus de procéder au constat d'achèvement de la construction est alors notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur.

Cette notification précise les travaux qui doivent être réalisés par l'Adjudicataire avant de procéder à une nouvelle demande de visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement de construction, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

### **B. Réception provisoire des travaux**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le Pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

La réception provisoire est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties prévues.

La réception peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées. La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

En cas d'absence de débouché de chaleur, la réception peut être rapportée, mais dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités contractuelles à l'encontre de l'Adjudicataire pour la durée du retard occasionné par ces empêchements.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, l'Adjudicataire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié à l'Adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser de délivrer ledit constat s'il estime que les imperfections ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité. En cas de retard de l'Adjudicataire dans la levée des réserves, il sera fait application des pénalités prévues.

## **12. Réception définitive**

Pour tous les lots, la réception définitive intervient à l'expiration des délais de garantie définie à l'article 7.

## **13. Résumé des obligations de l'Adjudicataire**

De par la remise de son Offre, l'Adjudicataire s'engage à réaliser les travaux décrits dans son Offre dans le respect du planning mentionné dans son Offre et pour le prix indiqué.

L'Adjudicataire s'engage :

- à constituer un cautionnement ;
- à exécuter les travaux ;
- à satisfaire, s'il exécute lui-même la totalité ou partie des travaux, aux dispositions relatives à l'agrément. Si l'Adjudicataire a recours à d'autres entrepreneurs, ceux-ci doivent satisfaire à ces obligations ;
- à respecter et faire respecter par les entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition sur le chantier, les dispositions techniques et contractuelles applicables au Marché ;
- à souscrire à ses frais les polices d'assurances imposées ;
- à satisfaire aux obligations imposées par la réglementation sur les chantiers temporaires et mobiles, et à la réglementation sur l'assainissement des sols pollués.

Tous les coûts relatifs à l'assainissement du sol (étude, terrassement, transport, traitement, etc.) sont compris dans le prix.

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le Marché, sans indemnité, si les autorisations urbanistiques nécessaires pour la réalisation des ouvrages sont refusées par l'autorité compétente ou annulées/suspendues par une juridiction administrative et/ou judiciaire pour des motifs susceptibles de mettre en péril le projet et auquel il ne pourrait être raisonnablement remédié.

#### **14. Sous-traitants**

Les sous-traitants de l'Adjudicataire devront satisfaire, en proportion de leur participation aux opérations de travaux, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux.

Le Pouvoir adjudicateur peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé, auquel cas l'Adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

#### **15. Modification du Marché**

##### **1) Clause de réexamen (article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013)**

En vertu de la présente clause, le Marché pourra faire l'objet d'une modification, en cas d'accord préalable et écrit à la fois du Pouvoir adjudicateur et de l'Adjudicataire, quelle que soit sa valeur monétaire, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de travaux ou services complémentaires en application de l'article 38/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas d'événements imprévisibles dans le chef du Pouvoir adjudicateur en application de l'article 38/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas de remplacement de l'Adjudicataire conformément à l'article 38/3 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, cela visant les situations dans lesquelles une succession universelle ou partielle de l'Adjudicataire initial à lieu ou des opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, ont lieu, assurée(s) par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics ;
- En application de la règle « de minimis » prévue à l'article 38/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas de circonstances imprévisibles dans le chef de l'Adjudicataire, en

application des articles 38/9, et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le préjudice très important requis est évalué sur la base des seuls éléments du présent marché, il doit s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

- En cas de faits du Pouvoir adjudicateur et de l'Adjudicataire, en application de l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) Modification des délais d'exécution,
- 2) Dommages et intérêts,
- 3) Modification des délais d'exécution.

- En cas de suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur ou d'incidents durant la procédure conformément à l'article 38/12, §2, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là; dans ce cas l'Adjudicataire ne peut obtenir des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur, conformément au §2 de l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

- En cas de cession du Marché, par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur.

Les articles 38/13 à 38/19 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 sont d'application.

## **2) Modification des permis d'urbanisme et d'environnement**

Pour le cas où les permis d'urbanisme et d'environnement, octroyés ou en cours d'examen par l'administration compétente, dans le cadre du Marché, doivent faire l'objet d'une modification à la demande de l'administration compétente, des modifications peuvent être apportées au Marché, sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché doive être engagée.

Le Pouvoir adjudicateur informe sans délai l'Adjudicataire des modifications qui doivent être apportées au lot concerné.

## **3) Circonstances imprévisibles au détriment de l'Adjudicataire**

Le Marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'Adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles il est resté étranger.

L'Adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'Adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'Adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. L'Adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du Marché.

Sous peine de déchéance, l'Adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du Marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du Marché, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'Adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, une autre forme de révision ou en la résiliation du Marché.

#### **4) Circonstances imprévisibles au détriment du Pouvoir Adjudicateur**

Le Marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du Marché a été bouleversé en faveur de l'Adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir Adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du Marché.

Le Pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du Marché en vue de la révision du Marché.

Lorsque les conditions seront réunies, le Pouvoir adjudicateur pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important au sens du §3 de l'article 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, en une autre forme de révision des dispositions du Marché ou en la résiliation du Marché.

#### **5) Faits de l'adjudicateur et de l'Adjudicataire (article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013)**

Lorsque l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du Marché.

Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du Marché.

Sous peine de déchéance, l'Adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du Marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du Marché, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'Adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du Marché.

#### **6) Suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013)**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Marché pendant une période donnée, notamment lorsque le Marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'Adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'Adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du Marché.

Sous peine de déchéance, l'Adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du Marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'Adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du Marché, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du Marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

#### **7) Modifications additionnelles envisagées**

En vertu de la présente clause, le Marché pourra faire l'objet d'une modification, en cas d'accord préalable et écrit à la fois du Pouvoir adjudicateur et de l'Adjudicataire, quelle que soit sa valeur monétaire, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de travaux ou services complémentaires en application de l'article 38/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas d'événements imprévisibles dans le chef du Pouvoir adjudicateur en application de l'article 38/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En application de la règle « de minimis » prévue à l'article 38/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas de cession du Marché, par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur.

Dans l'une des hypothèses précitées, les parties négocient la conclusion d'un avenant au Marché.

Conformément à l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'application de cette clause ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du Marché.

Les articles 38/14 à 38/19 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 sont d'application.

#### **8) Modification non substantielle**

Conformément à l'article 38/5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit sa valeur, est à considérer comme non substantielle. Il convient de se référer aux cas prévus par l'article 38/6 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 afin de déterminer les cas dans lesquels une modification est considérée comme substantielle.

## **9) Remplacement de l'Adjudicataire**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, un nouvel Adjudicataire peut remplacer l'Adjudicataire avec qui le Marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'Adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures/services déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel Adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le Pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'Adjudicataire initial reste responsable vis à vis du Pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du Marché.

## **16. Modalités de paiement du Prix du Marché en cas du dépassement du budget FEDER pour une cause autorisée**

Si par impossible, le prix du Marché devait excéder le prix indiqué par l'Adjudicataire dans son Offre et que cet accroissement du prix devait être autorisé par les dispositions régissant le Marché, le paiement de la partie du Prix du Marché dû à l'Adjudicataire qui dépasse le budget FEDER fait l'objet de modalités de paiement particulières mettant en œuvre la prise en charge des sommes dues à l'adjudicataire par le concessionnaire au-delà du budget FEDER précité.

Celles-ci seront communiquées par le Pouvoir adjudicateur à l'Adjudicataire au plus tard avec l'ordre de commencement des travaux.

## **17. Modalités de paiement**

### **Facturation**

La facturation sera réalisée suivant l'échéancier proposé ci-après :

Pour les lots 1 et 2

- 5% à la remise des documents d'études préliminaires ;
- 10% à la Validation des plans de réalisation ;
- 65% sur situation mensuelle suivant avancement des travaux ;
- 5% à la remise au constat d'achèvement des Travaux ;
- 5% à la remise du Procès-Verbal délivré à la fin de la Mise en service ;
- 5% à la réception provisoire ;
- 5% à la réception définitive.

Pour les lots 3 et 4

- 5% à la remise des documents d'études préliminaires ;
- 10% à la Validation des plans de réalisation ;
- 70% sur situation mensuelle suivant avancement dûment constaté des travaux ;
- 5% à la remise du DOE ;
- 5% à la réception provisoire ;
- 5% à la réception définitive.

### **État de situation mensuel**

Un état de situation mensuel, reflétant l'avancement des Travaux, sera remis par l'Adjudicataire au Pouvoir adjudicateur au plus tard le 25 de chaque mois.

Cet état comprend les ouvrages exécutés pendant la période considérée ainsi que les feuilles d'attachement signées par les Parties.

En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, le Pouvoir adjudicateur est tenu d'en faire connaître les motifs à l'Adjudicataire dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de la facture. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée à l'Adjudicataire.

Les factures intermédiaires devront être accompagnées de l'état de situation mensuel des travaux établi par l'Adjudicataire et validé par le représentant accrédité du Pouvoir adjudicateur.

## **18. Délai de paiement**

§1. L'Adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour le solde du montant du marché.

Cette déclaration de créance est datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés.

§2. Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe §1er.

Le Pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement ;
- il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à

l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3. Le paiement du montant dû à l'Adjudicataire est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que le Pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

§ 4. Le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

- de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2 tiret, est accordé à l'Adjudicataire pour introduire sa facture ;

qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l'Adjudicataire lorsque le Pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

## **19. Droits de propriété intellectuelle**

### **19.1. Prix et redevance**

L'Adjudicataire ne pourra prétendre en aucun cas à une rémunération spéciale, à une indemnité ou à des dommages-intérêts quelconques du fait de l'utilisation, par lui-même ou par ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du Marché, de tout élément faisant l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle. Tous droits de brevets, licences, royalties, droits d'auteurs divers, etc. sont à charge de l'Adjudicataire.

À titre d'exemple, le prix payé par l'Adjudicataire pour l'acquisition des licences visées à l'article XI.167 du Livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique est compris dans le prix du Marché.

De même, le Pouvoir adjudicateur ne pourra être contraint de payer quoi que ce soit à un tiers détenteur (et/ou exploitant) d'un droit intellectuel utilisé pour l'exécution du Marché. L'Adjudicataire déclare et garantit que le projet retenu n'enfreint en aucune manière les droits de tiers, en ce compris les droits des collaborateurs ou employés qui auraient participé à l'élaboration du projet. L'Adjudicataire est seul responsable de toutes les revendications qui pourraient surgir à ce sujet, et tiendra le Pouvoir adjudicateur indemne de toutes sommes que ce dernier aurait à décaisser au motif que des tiers soutiendraient que le projet porte atteinte à leurs droits. En cas de citation dirigée par ces tiers contre le Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage à intervenir volontairement à la cause, et ce sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

L'Adjudicataire conserve la propriété intellectuelle de ses recherches de toute nature, de ses dessins et de ses écrits.

Toutefois, les documents élaborés dans le cadre du Marché (plans, dessins, esquisses, études, devis, calculs, traitements digitaux, rapports, présentations et autres projets et informations qui se rapportent à la mission, etc.) deviennent la propriété du Pouvoir adjudicateur, à condition de n'en faire usage que dans le but auquel ils sont destinés.

Le Pouvoir adjudicateur peut également utiliser ces plans, esquisses, dessins ou documents au cours d'expositions ou dans des publications, à condition de mentionner le nom de leur auteur.

## **17.2. Utilisation des résultats – inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire**

L'Adjudicataire cède au Pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux sur les constructions faisant l'objet du Marché. Le Pouvoir adjudicateur a le droit de disposer librement des idées et principes (tels les méthodes et systèmes) mis au point dans l'offre et au cours de l'exécution du Marché.

Les droits patrimoniaux cédés sont le droit de reproduction et de communication, à savoir le droit de reproduire l'œuvre par toute technique (photographie, dessin, etc.) sur tout support (papier ou informatique, en ce compris internet, CD-Rom, etc.) et de communiquer cette reproduction par toute technique de communication, en ce compris par le câble (internet, etc.). Ces droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

La rémunération de cette cession est comprise dans le prix du Marché.

En particulier, en cas de fin du Marché, l'Adjudicataire ne peut pas s'opposer à l'utilisation de sa contribution en vue de l'achèvement du projet. Dans ce contexte, la cession précitée emporte le droit, pour le Pouvoir adjudicateur, d'adapter le projet, ce qui comprend le droit d'apporter des modifications à des fins économiques, utilitaires, hygiéniques ou de sécurité, sauf si l'Adjudicataire démontre que l'adaptation en question nuira gravement à son honneur ou à sa réputation.

Une fois les constructions réalisées, le Pouvoir adjudicateur aura le droit de les modifier ultérieurement à des fins utilitaires, économiques, fonctionnelles, hygiénique, de sécurité, etc., sauf si l'Adjudicataire démontre que l'adaptation en question nuira gravement à son honneur ou à sa réputation.

## **20. Responsabilités**

L'Adjudicataire sera responsable de la bonne exécution de sa mission, conformément aux clauses des documents du Marché et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Adjudicataire a l'obligation de couvrir entièrement les responsabilités résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'Adjudicataire reconnaît expressément que sa responsabilité n'est pas restreinte par le contrôle effectué au cours des différentes phases de la mission par le Pouvoir adjudicateur, ses conseillers, SEPOC ou CORIANCE. Ce contrôle est uniquement

d'ordre général et ne porte que sur le respect des normes du cahier spécial des charges et sur le coût des travaux. Il ne peut donc absolument pas être considéré comme un contrôle complet des données techniques du dossier.

Il est toutefois évident que les remarques faites sur l'un des documents du dossier renvoyé à l'Adjudicataire valent également pour tous les autres documents dont le dossier est composé, et que l'Adjudicataire doit en conséquence veiller à mettre les différents éléments du dossier en concordance l'un avec l'autre.

L'Adjudicataire prend la responsabilité pour les suggestions du Pouvoir adjudicateur, de ses conseillers, de SEPOC ou de CORIANCE qui ont été acceptées par lui, sauf s'il émet des réserves en temps utile.

L'Adjudicataire garantit à cet effet le Pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers. Il informe sans délai le Pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la convention, en lui fournissant toute précision utile.

L'Adjudicataire assume la responsabilité des erreurs ou omissions dont sont entachées ses missions. Sa responsabilité n'est, en aucune manière, allégée par le fait que son projet et éventuellement les documents complémentaires ont été contrôlés et approuvés par le Pouvoir adjudicateur.

La description des obligations de l'Adjudicataire n'est nullement limitative et comprend également toutes les tâches qui lui incombent notamment pour garantir le Pouvoir adjudicateur contre tous recours éventuels.

L'Adjudicataire s'engage à établir ses documents graphiques, plans de détails et prescriptions techniques et administratives au cahier spécial des charges, conformément à la législation en vigueur et à se référer, pour le surplus, aux documents officiels ainsi qu'aux documents faisant autorité en la matière.

Le Pouvoir adjudicateur peut se prévaloir des carences, lenteurs, ou faits quelconques qu'il impute à l'Adjudicataire ou à son personnel et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir la révision ou la résiliation du Marché et/ou des dommages et intérêts.

L'Adjudicataire assumera entre autres l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachés les études, calculs, plans et autres documents quelconques fournis par lui ou ses services en exécution du Marché.

En cas de manquement, la procédure est la suivante : le Pouvoir adjudicateur rédige un procès-verbal de carence, qu'il adresse en copie à l'Adjudicataire qui devra s'exécuter immédiatement.

Ce dernier a cependant un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations.

À défaut de réaction dans le délai fixé, l'Adjudicataire sera considéré comme reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

Les mesures pouvant être prises par le Pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

- pénalités et amendes ;
- pénalités spéciales ;
- résiliation unilatérale du Marché ;
- l'exécution en gestion propre de tout ou partie du Marché non exécuté ;
- la conclusion d'un ou de plusieurs Marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du Marché restant à exécuter.

L'Adjudicataire garantit en outre le Pouvoir adjudicateur de tous les dommages-intérêts dont celui-ci est redevable du chef du retard ou de sa défaillance ainsi que de celle de ses sous-traitants.

## **21. Résiliation par le pouvoir adjudicateur**

La résiliation du Marché peut être prononcée unilatéralement par le Pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

### **1) En cas de manquement de l'Adjudicataire à ses obligations contractuelles**

Peuvent être considérés comme un manquement entraînant la résiliation du Marché, notamment le non-respect des délais de fourniture de documents, la non-agrégation des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur, l'exécution des services de manière non conforme aux règles de l'art.

En pareil cas, le Pouvoir adjudicateur constatera l'infraction au Marché dans un procès-verbal dont la copie sera transmise par lettre recommandée à l'Adjudicataire. Celui-ci disposera alors de 15 jours pour faire valoir ses moyens de défense par écrit, également recommandés, à défaut de quoi son silence sera considéré comme un aveu des faits constatés.

À titre d'indemnisation au Pouvoir adjudicateur, une retenue de 25 % sera opérée sur les honoraires dus tandis que les documents fournis pourront être utilisés par le Pouvoir adjudicateur, pour suppléer à la carence de l'Adjudicataire, ce dernier renonçant à tout droit de propriété sur lesdits documents.

Le Pouvoir adjudicateur ne sera tenu à aucun remboursement de dépense postérieurement à la date où la résiliation du Marché prend effet.

### **2) Motifs d'exclusion**

Lorsque l'Adjudicataire se trouve dans la situation d'un des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016, aux articles 61 à 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises et sauf en ce qui concerne le motif d'exclusion facultatif concernant les conflits d'intérêts ;

### **3) Résiliation pour cas de force majeure**

Dans les conditions prévues aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 qui s'appliquent au présent Marché

#### **4) Résiliation de plein droit**

Entraînent la résiliation du Marché de plein droit :

- le décès de l'Adjudicataire sauf accord entre le Pouvoir adjudicateur et les héritiers pour la poursuite de l'exécution du Marché ;
- la faillite, la déconfiture ou la survenance de l'incapacité de l'Adjudicataire.
- lorsque le Marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation sur la base des articles 37 à 38/19 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- lorsque le Marché n'aurait pas dû avoir été attribué à l'Adjudicataire en raison d'une infraction importante aux obligations découlant des Traités européens, de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Cette infraction doit être établie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **22. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'Adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'Adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'Adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'Adjudicataire est habilitée à résilier le Marché;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### **23. Lutte contre le dumping social : respect de diverses dispositions**

L'Adjudicataire fait parvenir au Pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » (ANNEXE C ), signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du Marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'Adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

L'Adjudicataire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, et les obligations imposées par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17 juin 2016).

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par le Pouvoir adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du Marché.

L'Adjudicataire communique, sur demande du Pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

### **24. Document LIMOSA (L1) et document A1**

L'Adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'État d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. À cette fin, l'Adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'Adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

## **25. Limitation de la sous-traitance**

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du Marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du Marché.

## **26. Fraude sociale grave avérée**

Lorsque l'Adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du Marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'Adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'Adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'Adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du Marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'Adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du Marché ou de poursuivre l'exécution du Marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au Pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'Adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification du Pouvoir adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.

## 4.2 MESURES DE PUBLICITÉ (lots 1 et 3)

La première phase de ce réseau de chaleur urbain, objet du présent marché, fait partie de la programmation FEDER 2014-2020.

À ce titre, l'Adjudicataire du **lot 1**, dans le cadre de son marché, mettra en œuvre, sur le site de l'UVE, les mesures de publicité définies par le Département de la Coordination des Fonds structurels et figurant en annexe [...] au présent guide de soumission.

De même, le titulaire du **lot 3**, conformément aux mesures de publicité définies ci-dessus, un panneau de chantier par secteur de travaux et respectera les prescriptions d'affichage chantier à destination des usagers et des riverains.

## 5 Spécifications techniques

Il y a lieu de se référer aux spécifications techniques énoncées dans les documents repris dans la liste des pièces et spécifications techniques (annexe 5) et annexés (annexe 8) au présent Guide de soumission :

# ANNEXES

## **ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'OFFRE**

Pour le Marché :

Numéro du cahier spécial des charges :	<b>[Références]</b>
Intitulé du marché :	Marché public de travaux portant sur la réalisation du réseau de chaleur (phase 1)

Cette Offre est introduite par **un seul opérateur économique** .<sup>2</sup>

Nom :	
Raison sociale :	
Qualité ou profession ou forme juridique pour les personnes morales :	
Nationalité :	
Adresse complète du domicile ou du siège social de la personne morale (rue, numéro, code postal, commune et pays) :	
Courriel :	
Numéro d'entreprise :	
Nom, qualité et adresse de la personne qui représente la personne morale :	

○ <sup>2</sup> Biffer si l'offre est introduite par un groupement d'opérateurs économiques  
[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale

Cette Offre est introduite par un **groupement d'opérateurs économiques** et comprenant les opérateurs économiques suivants :<sup>3</sup>

Nom :	
Raison sociale :	
Forme juridique :	
Nationalité :	
Adresse complète du siège social de la personne morale (rue, numéro, code postal, commune et pays) :	
Courriel :	
Numéro d'entreprise :	
Nom, qualité et adresse de la personne qui représente la personne morale :	

et

Nom :	
-------	--

○ <sup>3</sup> Biffer si l'offre n'est introduite que par un seul opérateur économique  
[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale

Raison sociale :	
Forme juridique :	
Nationalité :	
Adresse complète du siège social de la personne morale (rue, numéro, code postal, commune et pays) :	
Courriel :	
Numéro d'entreprise :	
Nom, qualité et adresse de la personne qui représente la personne morale :	

Qui se sont groupées pour ce Marché sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques et qui désignent entre elles

Nom :	
Qualité ou profession ou forme juridique pour les personnes morales :	
Nationalité :	
Adresse complète du domicile ou du siège social de la personne morale	

(rue, numéro, code postal, commune et pays) :	
Courriel :	
Numéro d'entreprise :	
Nom, qualité et adresse de la personne qui représente le groupement d'opérateurs économique	

Pour représenter le groupement auprès du Pouvoir adjudicateur.

L'/les Opérateur(s) économique(s) s'engage(nt) sur ses (leurs) propres biens mobiliers et immobiliers à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le Marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges, relatif au Marché suivant :

Numéro du cahier spécial des charges :	
Titre du cahier spécial des charges :	
Lot (n° et intitulé)	

Le Soumissionnaire s'engage à exécuter le lot suivant du Marché **pour le délai d'exécution suivant (en jour calendrier)** :

Lot n° [*]	[*] <sup>4</sup>
Tranche ferme (délai en jour calendrier)	.....
Tranche conditionnelle (délai en jour calendrier)	.....

Le Soumissionnaire s'engage à exécuter le lot suivant du Marché **pour les prix proposés dans les formulaires ci-joints**.

Les **paiements** seront effectués par virement sur le numéro de compte :

IBAN :	
Ouvert au nom de :	
Auprès de l'institution financière :	
BIC (Bank Identifier Code) :	

Si le lot du Marché est attribué au Soumissionnaire, celui-ci s'engage, dans le mois de la passation du Marché, à fournir une **identification financière** relative au compte sur lequel les paiements doivent intervenir. Ce document ne doit pas dater de plus de trois mois. Si le Soumissionnaire souhaite modifier, pendant l'exécution du Marché, le compte sur lequel les paiements doivent intervenir, il est tenu d'introduire une nouvelle identification financière.

La **correspondance** relative à ce Marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Nom :	
À l'attention de :	

<sup>4</sup> Veuillez préciser l'intitulé du lot concerné  
[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale

Fonction :	
Adresse complète : (rue, numéro, code postal, commune et, éventuellement, pays)	
Téléphone :	
Courriel :	

Pour l'exécution de ce Marché (tant pour les travaux que les fournitures et les services), il sera fait appel **aux sous-traitants suivants pour certaines parties du lot** :

DESCRIPTION de la partie du lot du Marché en question :	NOM du sous-traitant qui exécutera cette partie :	ADRESSE du sous-traitant :	NUMÉRO D'ENTREPRISE du sous-traitant

### Protection du travail et conditions de travail

Je déclare avoir tenu compte, dans l'établissement de mon Offre des obligations en matière de protection du travail et des conditions de travail en vigueur au lieu où sont exécutées les prestations et plus particulièrement avoir payé à mes travailleurs le salaire qui leur était dû et continuer à les payer conformément aux renseignements repris sur le site Internet du SPF ECTS concernant le salaire dû en Belgique. (Voir [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) > détachement > conditions de travail > salaire)

## Coordination de sécurité

Il est fait référence aux spécifications techniques reprises en annexe (annexe 8)

Rédigé à :		À la date du :	
------------	--	----------------	--

### Le(s) Soumissionnaire(s) /

Nom :	
Qualité :	
Mandant	Si l'Offre est signée par un mandataire : mentionner ici le nom du mandant et la date du mandat

Nom :	
Qualité :	
Mandant	Si l'Offre est signée par un mandataire : mentionner ici le nom du mandant et la date du mandat

Nom :	
Qualité :	
Mandant	Si l'Offre est signée par un mandataire : mentionner ici le nom du mandant et la date du mandat

L'attention du Soumissionnaire est attirée sur le fait que son Offre, déposée via e-Tendering, doit être **signée électroniquement** à l'aide d'une signature électronique qualifiée.

Cette signature électronique doit émaner d'une **personne habilitée**. Le Soumissionnaire joint également les documents nécessaires établissant la capacité du signataire à engager l'entreprise (extraits des statuts, procuration...).

Une signature scannée sur un formulaire d'Offre papier est insuffisante.



## ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIÈRE

L'Adjudicataire s'engage, dans le mois de la passation du Marché, à fournir cette attestation relative au compte sur lequel les paiements doivent intervenir.

Ce document ne doit pas dater de plus de six mois.

TITULAIRE DU COMPTE	
Nom :	
Adresse complète (rue, numéro, code postal, commune et pays) :	
Numéro d'entreprise :	
Personne de contact :	
Téléphone :	
Fax :	
e-mail :	

BANQUE	
Nom de la banque :	
Adresse complète (rue, numéro, code postal, commune et pays) :	

BIC :	
IBAN <sup>5</sup> :	

REMARQUES

CACHET DE LA BANQUE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE (obligatoire)
---

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE (obligatoire)
---

○ <sup>5</sup> Si le code IBAN (International Bank Account Number) est appliqué dans le pays dans lequel votre banque est établie.  
[SA UI-constr.rcu.phase 1] – Guide de soumission – version finale



## ANNEXE 3 - ATTESTATION DE VISITE

Dossier : [Références]

Objet : Marché public de travaux portant sur la réalisation du réseau de chaleur  
(phase 1)

Lot : [1, 2 ou 4]

Je soussigné :

.....

Représentant du pouvoir adjudicateur

Atteste que :

.....

Représentant le Soumissionnaire :

.....

.....

.....

S'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui  
lui permettront de présenter une Offre pour le présent Marché.

Signatures :

Pour le Soumissionnaire,

Pour le Pouvoir adjudicateur

**Cette attestation est à compléter et à joindre à l'Offre.**

## **ANNEXE 4 - CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL**

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant la déclaration communale 2012-2018 de la Ville de Herstal stipulant que l'emploi est une priorité citoyenne et politique absolue pour le Collège de la Ville de Herstal ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important.

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux herstaliens (CPAS, zone de police, Urbeo, SRLH) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics.

Le Conseil :

#### **Article 1**

Pour tout marché public conclu par la Ville de Herstal, le soumissionnaire et ses sous-traitants, devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail,... ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

#### **Article 2**

Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Ville de Herstal » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

#### **Article 3**

Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de Herstal seront invitées à remettre offre.

#### **Article 4**

§1. Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Ville de Herstal, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, telle que prévue à l'article 2, desdits soustraitants.

Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

#### **Article 5**

Le soumissionnaire favorisera, dans le cadre de l'exécution du marché, le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

#### **Article 6**

La Ville de Herstal exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

#### **Article 7**

Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploie des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journellement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du Logement).

#### **Article 8**

§1. Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Ville de Herstal privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. La Ville de Herstal accordera une attention prépondérante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Ville de Herstal.

§3. La Ville s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

### **Article 9**

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

### **Article 10**

La Ville de Herstal mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

### **Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs :**

De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;

De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;

De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;

De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.



## ANNEXE 5 - LISTE DES PIÈCES ET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

### PIECES COMMUNES

N°	<u>Intitulé</u>	<u>Ref</u>
1	Plan santé –sécurité	<u>200043 - Coriance - Réseau de chaleur - PSS</u>
2	Analyse des risques	<u>200043 - Coriance - Réseau de chaleur - Analyse des risques</u>
3	Planning général	<u>02190028-204-AVP-PL-1-006-B HEVE Planning général</u>

### Lot 1 – Unité de valorisation de chaleur

N°	<u>Intitulé</u>	<u>Ref</u>
<u>PIECES ECRITES</u>		
1	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	<u>02190028-105-DCE-TP-1-016-B-CCTP lot UVE</u>
<u>PIECES A COMPLETER PAR L'ADJUDICATAIRE</u>		
2	Cahier des garanties souscrites	<u>02190028-105-DCE-TP-1-017-A-CGS lot UVE</u>
3	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	<u>02190028-105-DCE-DF-1-018-B-DPGF UVE</u>
<u>ANNEXES</u>		
4	Schémas projet	<u>A1-Schéma projet</u>
5	Plans d'implantation du projet	<u>A2-Implantation projet</u>
6	Architecture du système de contrôle-commande	<u>A3-Architecture SCC projet</u>
7	Spécifications de codification	<u>A4-Spécifications codification</u>
8	Spécifications générales	<u>A5-Spécifications générales</u>

9	Données UVELIA sur les installations existantes	<u>A6-Données existant UVELIA</u>
<u>10</u>	Tableau des limites de fourniture entre lots 1 et 2	<u>A7 02190028-105-DCE-1-20-Limites fourniture</u>

## Lot 2 – Unité de distribution de chaleur

N°	Intitulé	Ref
<u>PIECES ECRITES</u>		
1	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	<u>02190028-204-DCE-TP-1-014-B RCU Herstal CCTP lot 2 Chauffage</u>
<u>PIECES A COMPLETER PAR L'ADJUDICATAIRE</u>		
2	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	<u>02190028-204-DCE-DF-1-021-A - DPGF RCU Herstal lot 2 Chauffage</u>
3	Cahier des garanties souscrites	<u>02190028-204-DCE-TP-1-033-B RCU Herstal garanties lot 2</u>
<u>ANNEXES</u>		
4	Tableau des limites de fourniture entre lots 1 et 2	<u>02190028-105-DCE-1-20-Tableau limites de fourniture Lots 1 et 2</u>
5	PID du projet	<u>02190028-107-AVP-PG-1-100-A - PID</u>
6	Architecture Electrique MT/BT Chauffage	<u>02190028-204-DCE-SC-1-031-A Architecture MTBT Chauffage</u>
7	Architecture du système de contrôle-commande	<u>02190028-204-DCE-SC-1-032-A Architecture SCC Herstal - Lot 1 et 2</u>
8	Bilan de puissance électrique chaufferie	<u>Bilan de puissance elec chaufferie - Herstal- revA</u>
9	Analyses d'eau	<u>Analyses d'eau</u>
<u>10</u>	Plans d'implantation	<u>Plans d'implantation</u>
<u>11</u>	Spécifications générales process	<u>Spécifications générales process</u>

## Lot 3 – Réseau de chaleur

N°	Intitulé	Ref
<u>PIECES ECRITES</u>		
<u>1</u>	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	<u>02190028-204-DCE-TP-1-025-B - CCTP - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>PIECES A COMPLETER PAR L'ADJUDICATAIRE</u>		
<u>2</u>	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	<u>02190028-204-DCE-DF-1-029-B - DPGF-BPU - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>3</u>	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	<u>02190028-204-DCE-DF-1-029-B - DPGF-BPU - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>ANNEXES</u>		
<u>4</u>	Liste des demandes KLIM-CICC	<u>02190028-204-DCE-LI-1-035-A - Liste des demandes KLIM-CICC - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>5</u>	Planning - Indice B	<u>02190028-204-DCE-PL-1-035-B - Planing - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>6</u>	Programme récapitulatif des travaux	<u>02190028-204-DCE-PT-1-036-A - Programme travaux - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>7</u>	Spécification Qualiroutes	<u>02190028-204-DCE-SG-1-026-A - Spécification Qualiroutes - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>8</u>	Spécification Technique Générale (STG) Plans de récolement	<u>02190028-204-DCE-SG-1-028-A - STG Plans de récolement - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>9</u>	Spécification Technique Générale (STG) Tubes préisolés	<u>02190028-204-DCE-SG-1-027-A - STG Tubes préisolés - RCU Herstal lot 3 Réseau</u>
<u>10</u>	Règlement de voirie - Commune de Herstal	

11	Plans de détail au 1/200ème format PDF et DWG	<u>02190028-204-DCE-PG-1-037-A plans projet</u>
12	Carnet de coupes en travers	<u>02190028-204-DCE-PG-1-038-A profils en long</u>

### **Lot 4 – Sous-stations**

N°	Intitulé	Ref
<u>PIECES ECRITES</u>		
1	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	<u>02190028-204-DCE-TP-1-022-B CCTP RCU Herstal lot 4 Sous-stations</u>
<u>PIECES A COMPLETER PAR L'ADJUDICATAIRE</u>		
2	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	<u>02190028-204-DCE-DF-1-023-A DPGF RCU Herstal lot 4 Sous Stations</u>
<u>ANNEXES</u>		
3	Schéma PID des SST	<u>02190028-204-DCE-SC-1-039-A HERSTAL-Schéma SST</u>
4	Plans de repérage des sous-stations	<u>02190028-204-DCE-PG-1-038-A Plans de repérage des sous-stations</u>

## ANNEXE 6 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

LOT	Objet	Jalons prévionnels	Délais (jours calendrier)
<b>LOT 1</b>			
<b>TRANCHE FERME</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	26-02-21	25
	Fin des études définitives	26-03-21	56
	Fin des travaux	17-09-21	229
	Démarrage des essais	20-09-21	232
	Fourniture effective de chaleur	27-09-21	239
	Début de la marche industrielle	02-10-21	244
	Réception provisoire	29-11-21	302
<b>TRANCHE CONDITIONNELLE 1</b>	Ordre de démarrage	01-02-22	
	Fin des études préliminaires	28-02-22	27
	Fin des études définitives	31-03-22	61
	Fin des travaux	14-04-22	74
	Démarrage des essais	29-04-22	89
		Réception provisoire	09-06-22
<b>TRANCHE CONDITIONNELLE 2</b>	Ordre de démarrage	01-02-22	
	Fin des études préliminaires	28-02-22	27
	Fin des études définitives	31-03-22	61
	Fin des travaux	28-04-22	88
	Démarrage des essais	29-04-22	89
		Réception provisoire	09-06-22

LOT	Objet	Jalons prévionnels	Délais (jours calendrier)
<b>LOT 2</b>			
<b>TRANCHE FERME</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	26-02-21	25
	Fin des études définitives	26-03-21	56
	Fin des travaux	17-09-21	229
	Démarrage des essais	20-09-21	232
	Fourniture effective de chaleur	27-09-21	239
	Début de la marche industrielle	02-10-21	244
		Réception provisoire	29-11-21
<b>TRANCHE CONDITIONNELLE 1</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	12-03-21	11
	Fin des études définitives	26-03-21	25
	Fin des travaux	17-09-21	199
	Démarrage des essais	20-09-21	202
	Fourniture effective de chaleur	27-09-21	209
	Début de la marche industrielle	02-10-21	214
		Réception provisoire	29-11-21
<b>TRANCHE CONDITIONNELLE 2</b>	Ordre de démarrage	01-09-21	
	Fin des études préliminaires	08-09-21	7
	Fin des études définitives	15-09-21	14
	Fin des travaux	15-10-21	45
	Démarrage des essais	18-10-21	48
		Réception provisoire	29-11-21

LOT	Objet	Jalons prévissionnels	Délais (jours calendrier)
<b>LOT 3</b>			
<b>TRANCHE FERME</b>			
	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	12-02-21	11
	Fin des études définitives	26-02-21	25
	Fin des travaux	10-09-21	222
	Fourniture effective de chaleur	27-09-21	239
	Réception provisoire	19-11-21	292
<b>TRANCHES CONDITIONNELLES</b>			
<b>NC01</b>			
	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	08-02-22	23
	Réception provisoire	31-03-22	54
<b>NC02</b>			
	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	08-02-22	23
	Réception provisoire	31-03-22	54
<b>NC03</b>			
	Ordre de démarrage	01-06-21	
	Fin des études préliminaires	08-06-21	7
	Fin des études définitives	15-06-21	14
	Fin des travaux	30-06-21	15
	Réception provisoire	29-11-21	151

LOT	Objet	Jalons prévissionnels	Délais (jours calendrier)
<b>NC04</b>			
	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	05-04-21	20
	Réception provisoire	29-11-21	237
<b>NC05</b>			
	Ordre de démarrage	01-06-21	
	Fin des études préliminaires	08-06-21	7
	Fin des études définitives	15-06-21	14
	Fin des travaux	06-07-21	21
	Réception provisoire	29-11-21	145
<b>NC06</b>			
	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	08-02-22	23
	Réception provisoire	31-03-22	54
<b>NC07</b>			
	Ordre de démarrage	01-06-21	
	Fin des études préliminaires	08-06-21	7
	Fin des études définitives	15-06-21	14
	Fin des travaux	04-08-21	50
	Réception provisoire	29-11-21	117
<b>FC01</b>			
	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	06-04-21	21
	Réception provisoire	29-11-21	236

LOT	Objet	Jalons prévionnels	Délais (jours calendrier)
<b>FC02</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	27-03-21	12
	Réception provisoire	29-11-21	245
<b>FC03</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	29-03-21	14
	Réception provisoire	29-11-21	243
<b>FC04</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	27-03-21	12
	Réception provisoire	29-11-21	245
<b>FC05</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	29-03-21	14
	Réception provisoire	29-11-21	243
<b>FC06</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	01-04-21	16
	Réception provisoire	29-11-21	241

LOT	Objet	Jalons prévionnels	Délais (jours calendrier)
<b>FC07</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	25-03-21	10
	Réception provisoire	29-11-21	247
<b>PC01</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	08-02-21	7
	Fin des études définitives	15-02-21	14
	Fin des travaux	22-02-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	281
<b>PC02</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	08-02-21	7
	Fin des études définitives	15-02-21	14
	Fin des travaux	25-02-21	10
	Réception provisoire	29-11-21	278
<b>PC03</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	08-02-21	7
	Fin des études définitives	15-02-21	14
	Fin des travaux	25-02-21	10
	Réception provisoire	29-11-21	278
<b>PC04</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	08-02-21	7
	Fin des études définitives	15-02-21	14
	Fin des travaux	22-02-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	281

LOT	Objet	Jalons prévisionnels	Délais (jours calendrier)
<b>PC05</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	08-02-21	7
	Fin des études définitives	15-02-21	14
	Fin des travaux	22-02-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	281
<b>PC06</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	22-03-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	250
<b>PC07</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	22-03-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	250
<b>PC08</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	22-03-21	7
	Réception provisoire	29-11-21	250

LOT	Objet	Jalons prévisionnels	Délais (jours calendrier)
<b>LOT 4</b>			
<b>TRANCHE FERME</b>	Ordre de démarrage	01-02-21	
	Fin des études préliminaires	15-02-21	14
	Fin des études définitives	23-04-21	83
	Fin des travaux	17-09-21	229
	Fourniture effective de chaleur	27-09-21	239
	Réception provisoire	19-11-21	292
<b>TRANCHES CONDITIONNELLES</b>			
<b>H 2,1</b>	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	16-03-22	62
	Réception provisoire	31-03-22	15
<b>H 2,2</b>	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	16-03-22	62
	Réception provisoire	31-03-22	15
<b>H 2,5</b>	Ordre de démarrage	01-06-21	
	Fin des études préliminaires	08-06-21	7
	Fin des études définitives	15-06-21	14
	Fin des travaux	14-08-21	60
	Réception provisoire	19-11-21	96

LOT	Objet	Jalons prévissionnels	Délais (jours calendrier)
<b>H 3,2</b>	Ordre de démarrage	01-03-21	
	Fin des études préliminaires	08-03-21	7
	Fin des études définitives	15-03-21	14
	Fin des travaux	14-05-21	60
	Réception provisoire	19-11-21	188
<b>H 2,18</b>	Ordre de démarrage	01-01-22	
	Fin des études préliminaires	08-01-22	7
	Fin des études définitives	15-01-22	14
	Fin des travaux	16-03-22	62
	Réception provisoire	31-03-22	15
<b>H 2,14</b>	Ordre de démarrage	01-06-21	
	Fin des études préliminaires	08-06-21	7
	Fin des études définitives	15-06-21	14
	Fin des travaux	14-08-21	60
	Réception provisoire	19-11-21	96



# ANNEXE 7 - MESURES DE PUBLICITÉ

## 9. Mesures de publicité

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Travaux d'infrastructures ou de construction  <b>&gt; 500.000 €</b>  d'aide publique totale	<p><b>1) Pendant les travaux</b> : un <b>panneau de chantier</b> de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le principal objectif du projet ;</li> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>29</sup>.</li> </ul> <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau.</p> <p><b>2) Lorsque les travaux sont terminés</b> : le panneau de chantier doit être remplacé par une <b>plaque explicative permanente</b> ou par un <b>panneau permanent de dimensions importantes</b><sup>30</sup> qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <b>trois mois après l'achèvement</b> du projet.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le principal objectif du projet ;</li> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>29</sup>.</li> </ul> <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%
Achat d'un objet matériel dont le coût est  <b>&gt; à 500.000 €</b>  d'aide publique totale	<p>Une <b>plaque explicative permanente</b> ou un <b>panneau permanent de dimensions importantes</b> doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <b>trois mois après l'achèvement</b> du projet. La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le principal objectif du projet ;</li> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>29</sup>.</li> </ul> <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%

<sup>29</sup> Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclivée de différentes manières, il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.

<sup>30</sup> Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.



Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Pour tous les types de projets	<p>Si le bénéficiaire dispose d'un site web, il doit informer le public du soutien obtenu en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plaçant en premier plan<sup>31</sup> sur la page d'accueil de son site : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>32</sup> ;</li> </ul> </li> <li>▪ fournissant une description succincte du projet, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne.</li> </ul> <p>Il est aussi vivement recommandé de créer un lien vers le site Internet du Gouvernement wallon consacré aux Fonds structurels : <a href="http://europe.wallonie.be">http://europe.wallonie.be</a></p>	2%
Pour tous les types de projets autres que les travaux d'infrastructures et de construction et l'achat de matériel dont l'aide publique totale est > à 500,000 €	<p>Pendant la mise en œuvre du projet, une <b>affiche</b> (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment).</p> <p>Cette affiche doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le principal objectif du projet ;</li> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>32</sup> ;</li> <li>▪ les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie.</li> </ul> <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de l'affiche.</p> <p>Pour les travaux d'infrastructures et de construction dont le montant est ≤ à 500,000 € d'aide publique totale, si le Service public de Wallonie impose l'érection d'un panneau de chantier, celui-ci doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le principal objectif du projet ;</li> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>32</sup>.</li> </ul>	2%

<sup>31</sup> Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

<sup>32</sup> Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.



Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Si le projet implique des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, ...)	Les publications doivent comporter de préférence sur la page de garde : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>▪ la mention « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>33</sup>.</li> </ul>	1%
Si le projet implique l'organisation de manifestations (colloques, conférences, séminaires,...)	L'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » <sup>33</sup> .	1%
Si des petits objets promotionnels (bics, blocs-notes,...) sont cofinancés	Apposer le logo européen avec la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").	Inéligibilité de la dépense
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	

**En acceptant un financement, le bénéficiaire accepte que les informations relatives à son (ses) projet(s) soient reprises dans la liste des bénéficiaires qui sera publiée par voie électronique et régulièrement mise à jour.**

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.

<sup>33</sup> Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.



Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Si le projet implique des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, ...)	Les publications doivent comporter de préférence sur la page de garde : <ul style="list-style-type: none"> <li>le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ;</li> <li>la mention « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »<sup>33</sup>.</li> </ul>	1%
Si le projet implique l'organisation de manifestations (colloques, conférences, séminaires,...)	L'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » <sup>33</sup> .	1%
Si des petits objets promotionnels (bics, blocs-notes,...) sont cofinancés	Apposer le logo européen avec la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").	Inéligibilité de la dépense
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	

**En acceptant un financement, le bénéficiaire accepte que les informations relatives à son (ses) projet(s) soient reprises dans la liste des bénéficiaires qui sera publiée par voie électronique et régulièrement mise à jour.**

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.

<sup>33</sup> Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.





## **ANNEXE 8 - PIÈCES ET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOTS 1, 2, 3 ET 4**